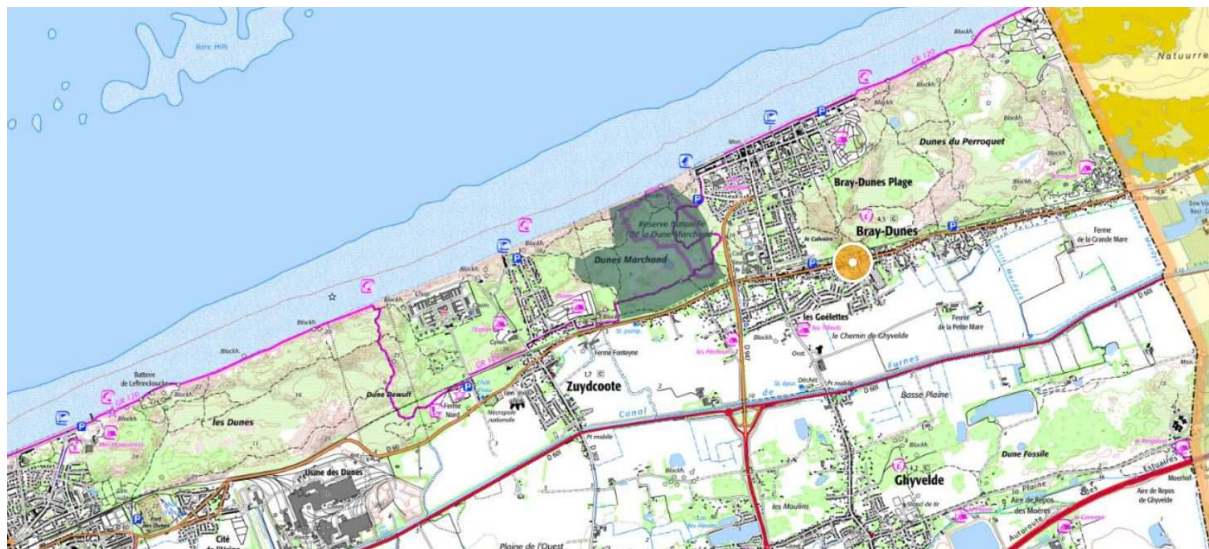


DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE DUNKERQUE-2

COMMUNES DE BRAY-DUNES ET ZUYDCOOTE



Données cartographiques : © IGN, BRGM, Esri France, OpenStreetMap, EPF, INPN, RNF, MNHN, Conservatoire du littoral +

**PIECES ANNEXES AU
RAPPORT D'ENQUETE
PUBLIQUE**

VOLUME 2

Objet :

Décision de Monsieur le Président du Tribunal
Administratif de LILLE E 21000115/59 du 30 décembre
2021

Arrêté préfectoral d'organisation de Monsieur le Préfet
du Nord en date du 13 janvier 2022

Enquête publique concernant le projet d'extension de la
réserve naturelle nationale de la dune Marchand

Commissaire enquêteur

Francis LECLAIRE

Enquête ouverte au Public du mardi 01^{er} février 2022 à 09h00 au lundi 21 février
2022 à 17h00 inclus soit durant 21 jours consécutifs

Siège de l'enquête publique : mairie

Place des 3-Fusillés
59123 Bray-Dunes

SOMMAIRE

Annexe 1 : désignation du commissaire enquêteur	3
Annexe 2 : arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique	4
Annexe 3 : Avis d'enquête publique	10
Annexe 4 : situation affichage « avis d'enquête » sur site	11
Annexe 5 : affichage en mairies et sous-préfecture	23
Annexe 6 : parutions dans la presse	25
Annexe 7 : parution site préfecture	29
Annexe 8 : parution site DREAL	30
Annexe 9 : Information complémentaire – site Bray-Dunes.....	31
Annexe 10 : article R122-2 du code de l'environnement et annexe	32
Annexe 11 : Arrêté du 09 septembre 2021	49
Annexe 12 : Vadémécum établi par le CE	50
Annexe 13 : Procès verbal de synthèse	52
Annexe 14 : mémoire en réponse du pétitionnaire au PV de synthèse	76
Annexe 15 : Information complémentaire – Site Zuydcoote + la gazette.....	87
Annexe 16 : Communication DREAL Hauts de France sur tweeter.....	89
Annexe 17 : Arrêté préfectoral 30 mars 2012	90
Annexe 18 : Arrêté municipal Zuydcoote ENS	92
Annexe 19 : Arrêté municipal Bray-Dunes ENS	94
Annexe 20 : Article 222-32 du code pénal.....	95

Annexe 1 : désignation du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

30/12/2021

N° E21000115 /59

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 4

Vu, enregistrée le 22/12/2021, la lettre par laquelle le Préfet du Nord demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique comme ci-dessous détaillée :

Objet(s) : Extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand.

Maître d'ouvrage : DREAL Hauts-de-France.

Territoire(s) concerné(s) : Communes de Bray-Dunes et Zuydcoote.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 332-4 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au Port autonome de Dunkerque, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet du Nord, au Directeur de la DREAL Hauts-de-France et à Monsieur Francis LECLAIRE.

Fait à Lille, le 30/12/2021

Le Président,

Christophe HERVOUET

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
L'adjoint administratif délégué.



Annexe 2 : arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service eau et nature

Pôle nature et biodiversité

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et L. 332-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis favorable du 29 septembre 2020 de la commission plénière du conseil national de la protection de la nature relatif à l'opportunité d'extension de la réserve naturelle nationale de la Dune Marchand ;

Vu la décision du 30 décembre 2021 du président du tribunal administratif de Lille désignant Monsieur Francis LECLAIRE en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand doit être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du secrétaire général de la préfecture du Nord,

1/6

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48 - Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefet59/](https://www.linkedin.com/company/prefet59/)

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet et dates de l'enquête publiques

Une enquête publique relative au projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand est ouverte du mardi 1^{er} février 2022 à 9h00 au lundi 21 février 2022 à 17h00 inclus, soit 21 jours consécutifs, dans les communes suivantes : Bray-Dunes et Zuydcoote.

Le projet consiste à étendre la réserve naturelle nationale de la dune Marchand afin d'assurer la protection des enjeux de faune, de flore et d'habitats identifiés.

Le responsable du projet est le préfet du Nord.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de la commune de Bray-Dunes, Place Trois Fusillés, 59123 Bray-Dunes

Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au Port autonome de Dunkerque, retraité, est nommé en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Lille.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

Article 3 – Publicité de l'enquête

- Affichage :

Un avis d'enquête est affiché, par les soins des maires de Bray-Dunes et Zuydcoote, visible à tout moment par le public, et publié par tout autre procédé en usage dans ces communes, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique – au plus tard le 16 janvier 2022 – et pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage est justifié par un certificat établi par les maires de Bray-Dunes et Zuydcoote et adressé au préfet du Nord.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis sera affiché à la sous-préfecture de Dunkerque.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est également procédé à l'affichage du même avis sur le territoire de les communes de Bray-Dunes et Zuydcoote, de façon à ce qu'il soit visible et lisible à pied.

L'avis d'enquête répond aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministère de la transition écologique (format A2 – 42 x 59,4cm, caractères noirs sur fond jaune).

- Presse :

Un avis au public est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par les soins du préfet du Nord, dans deux journaux régionaux (*La Voix du Nord* et *Nord Éclair*), et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

2/6

44, rue de Tournai - CS 40 259- 59 018 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

- Internet :

Le même avis est disponible, dans le même délai :

- sur le site internet de la préfecture du Nord à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Consultations-publiques>

- sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, à l'adresse suivante : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Actualites->

Article 4 – Mesures sanitaires

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19, et préalablement à tout déplacement en mairie ou sous-préfecture de Dunkerque, il appartient de contacter les services de la mairie ou de la sous-préfecture de Dunkerque afin de prendre connaissance des mesures sanitaires à respecter.

Le public est invité dans la mesure du possible à consulter le dossier sur le site internet des services de l'État préalablement à son déplacement en mairie de manière à éviter les manipulations du dossier papier sur place et à suivre les recommandations figurant sur le site internet à l'adresse :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Consultations-publiques>

Il est également recommandé au public de s'équiper d'un stylographe personnel en vue de porter une ou plusieurs observations sur les registres.

Article 5 – Consultation du dossier

Le dossier soumis à enquête publique contient les documents suivants :

1. Une note de présentation du projet d'extension du classement de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand ;
2. Un plan de délimitation, à une échelle 1/25 000, du territoire à classer ;
3. Un plan cadastral et les états parcellaires correspondants ;
4. Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet comprise dans le dossier intitulé « Avant-projet d'extension du classement de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand » ;
5. Une étude scientifique prévue à l'article R. 332-1 du code de l'environnement comprise dans le dossier intitulé « Avant-projet d'extension du classement de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand » ;
6. Un résumé de l'étude scientifique prévue à l'article R. 332-1 du code de l'environnement ;
7. L'avis du 24 janvier 2020 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France sur le projet d'extension de classement ;
8. L'avis du 29 septembre 2020 du conseil national de la protection de la nature sur le projet d'extension de classement ;
9. Le projet de décret d'extension du classement de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est consultable dans sa forme numérique, comme dans sa forme papier, dans les mairies de Bray-Dunes et Zuydcoote, à la sous-préfecture de Dunkerque, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Un exemplaire numérisé du dossier est disponible en ligne sur :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Consultations-publiques>

3/6

44, rue de Tournai - CS 40 259- 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

et sur <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Actualites->

Il est possible de demander à ses frais communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'adresse électronique suivante : consultation-du-public.pnb@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 – Observations et propositions du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête publique :

- soit sur les registres mis à disposition dans les mairies de Bray-Dunes et Zuydcoote ;
- soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie de Bray-Dunes, Place Trois Fusillés, 59123 Bray-Dunes ;
- soit par courriel : consultation-du-public.pnb@developpement-durable.gouv.fr (observations reçues du 1^{er} février 2022 à 9h00 au lundi 21 février 2022 à 17h00 inclus) en précisant dans l'objet « Extension de la RNN de la dune Marchand ».

Le commissaire enquêteur reçoit le public :

- le mardi 1^{er} février 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Bray-Dunes ;
- le mercredi 9 février 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Zuydcoote ;
- le samedi 12 février 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Zuydcoote ;
- le lundi 21 février 2022 de 13h30 à 17h00 à la mairie de Bray-Dunes.

Durant ces permanences, le commissaire enquêteur reçoit les personnes intéressées par le projet et prendra connaissance de leurs observations et propositions orales et écrites et les consignera au procès-verbal de synthèse.

Les observations et propositions du public écrites, transmises et reçues par voie postale, remises au commissaire enquêteur ou déposées sur les registres, sont consultables dans les meilleurs délais au siège de l'enquête et seront consultables sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Actualites->

Les observations et propositions du public transmises sous format électronique à l'adresse consultation-du-public.pnb@developpement-durable.gouv.fr seront consultables sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Actualites->

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 – Communication du dossier

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123- 11 du code de l'environnement.

Article 8 – Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôt les registres d'enquête qui lui ont été transmis sans délai par les maires de Bray-Dunes et Zuydcoote.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand et lui communique les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le préfet du Nord dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

4/6

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Si le commissaire enquêteur se trouve empêché de mener à bien sa mission, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête. Il désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête est publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 9 – Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Nord l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adresse simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet du Nord, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration du délai, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur, demander au président du tribunal administratif de le dessaisir et lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans le même délai que celui imparti au précédent commissaire enquêteur.

Article 10 – Réception du rapport et des conclusions

À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet du Nord, s'il constate une insuffisance ou un défaut de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité de la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Lille dans un délai de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions si l'insuffisance de motivation est avérée.

Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet du Nord et au président du tribunal administratif de Lille dans un délai de quinze jours.

Article 11 – Consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée dans les mairies de Bray-Dunes et Zuydcoote et à la sous-préfecture de Dunkerque, pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord (<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Consultations-publiques>) pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

Article 12 – Autorité décisionnaire

La ministre de la transition écologique est compétente pour prendre la décision d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand.

5/6

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48 - Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires de Bray-Dunes et Zuydcoote, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,



Camille PUCCINELLI

6/6

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48 - Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Annexe 3 : Avis d'enquête publique

PRÉFET DU NORD

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE
SERVICE EAU ET NATURE
PÔLE NATURE ET BIODIVERSITÉ

COMMUNES DE BRAY-DUNES ET ZUYDCOOTE

PROJET D'EXTENSION DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE LA DUNE MARCHAND

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application du code de l'environnement et en exécution d'un arrêté préfectoral daté du 13 janvier 2022, une enquête publique aura lieu, pendant 21 jours consécutifs, du mardi 1^{er} février 2022 à 9h00 au lundi 21 février 2022 à 17h00 inclus, sur le territoire des communes de BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE.

Cette enquête portera sur le projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand.

Monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au Port autonome de Dunkerque, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif de Lille, ou le conseiller délégué par ses soins, ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête en mairies de BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet des services de l'État dans le département du Nord (<https://www.nord.gouv.fr>), à la rubrique suivante : « Politiques publiques > Environnement > Information et participation du public > Consultations publiques », ainsi que sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>) à la rubrique « Actualités ».

Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête mis à sa disposition en sous-préfecture de DUNKERQUE – 27 Rue Thiers, 59140 Dunkerque, les lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 et le mercredi de 8h30 à 11h30.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

– soit en les consignand directement sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies de BRAY-DUNES (Place Trois Fusillés, 59123 Bray-Dunes) et ZUYDCOOTE (118 Rue du Général de Gaulle, 59123 Zuydcote) ;

– soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de BRAY-DUNES (Place Trois Fusillés, 59123 Bray-Dunes), siège de l'enquête publique ;

– soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais de l'adresse électronique mise en place par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en précisant bien dans le titre du courriel « Extension de la RNN de la dune Marchand » : consultation-du-public.pnb@developpement-durable.gouv.fr

Les observations et propositions du public adressées par voie postale et celles reçues pendant les pema-commissaire enquêteur seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé en mairie siège de l'enquête et seront consultables sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (rubrique susvisée). Les observations reçues par courrier électronique seront également consultables sur ce site internet.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairies de BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE, aux jours et heures suivants, pour recevoir ces observations :

- le mardi 1^{er} février 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de BRAY-DUNES ;
- le mercredi 9 février 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de ZUYDCOOTE ;
- le samedi 12 février 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de ZUYDCOOTE ;
- le lundi 21 février 2022 de 13h30 à 17h00 à la mairie de BRAY-DUNES.

Compte tenu du contexte sanitaire, le port du masque et le respect des gestes barrières sont exigés sur les lieux de permanence et de consultation du dossier. Il est également conseillé de se munir d'un stylo pour porter les observations et propositions sur le registre.

Toutes informations sur le projet pourront être demandées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – 56 rue Jules Barni – 80040 Amiens cedex 1 – 03 22 82 25 00.

Il est possible de demander à ses frais communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'adresse électronique ci-dessus.

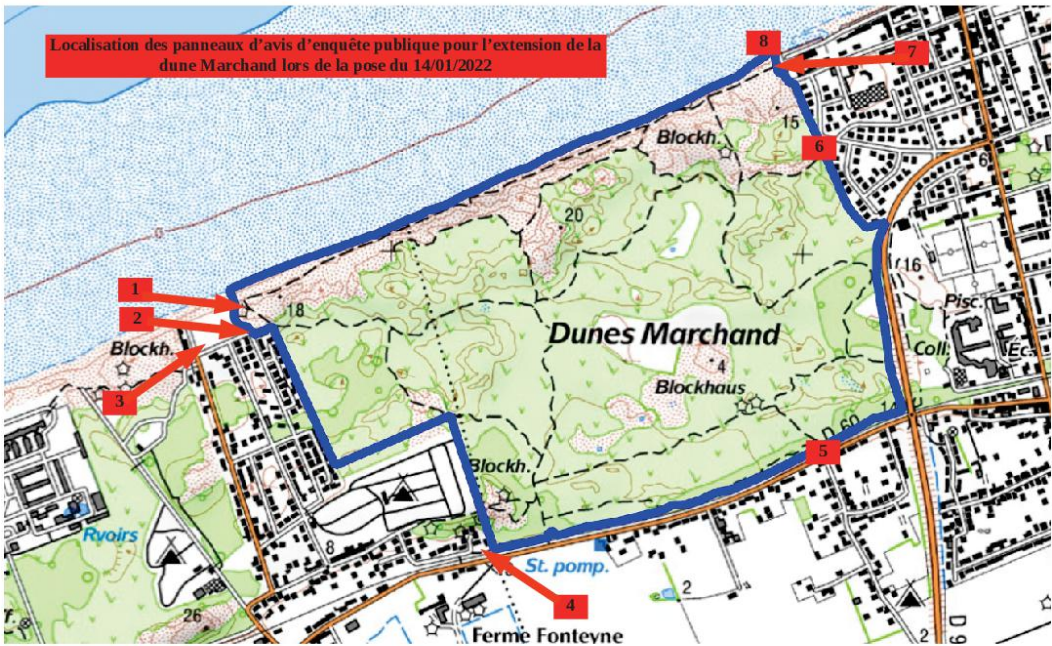
Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête pour rendre son rapport relatif à son déroulement et énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE ainsi qu'en sous-préfecture de DUNKERQUE pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur le site internet des services de l'État dans le Nord. Toute personne intéressée pourra en demander communication en s'adressant à la préfecture du Nord.

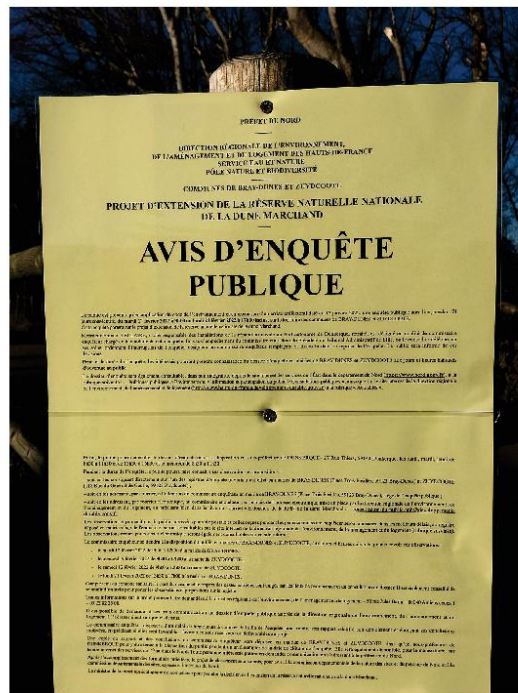
Après l'accomplissement des formalités précitées, le projet de classement sera soumis, pour avis, à la commission départementale de la nature des sites et du paysage du Nord et à la commission départementale des sites, espaces et itinéraires du Nord.

La ministre de la transition écologique est compétente pour prendre la décision de l'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand.

Annexe 4 : situation affichage « avis d'enquête » sur site



OBJET :



FL

1. Entrée du sentier dans la dune sur le cheminement entre le parking et la plage (Zuydcoote)



2. Panneau d'information près du Point Information (Zuydcoote)



3. Sur le panneau d'affichage de la mairie de Zuydcoote à proximité du parking Wattlelos (Zuydcoote)



4. Entrée côté Rue Jean Moulin (Zuydcoote)



5. Le long de la Vélo Route Voie Verte avec visibilité depuis la RD60 (Bray-Dunes)



6. Entrée du parking à l'intersection de la rue du Large et du Boulevard de la Liberté (Bray-Dunes)



FL

7. Entrée dans la dune depuis la voirie entre le Boulevard G. Pompidou et la Digue de Mer (Bray-Dunes)



8. Plage de Bray-Dunes, en bout de digue, près du kiosque (Bray-Dunes)



Premiers lecteurs du panneau 8, installé dans la matinée



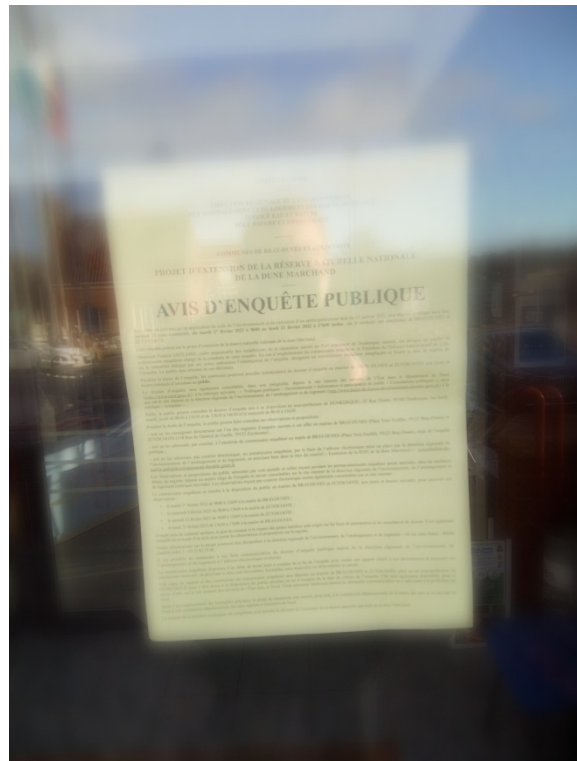
MAIRIES

Les avis d'enquête publique ont également été déposés en matinée du 14/01/2022 en mairie de Zuycoote et Bray-Dunes (contact : Mme Camille Laplace) avec demande d'affichage le jour même et d'un certificat d'affichage précisant que l'affichage a débuté le jour même avec maintien pendant toute la durée de l'enquête publique (fin le 21/02/2021). Le certificat d'affichage sera à transmettre à la DREAL après l'enquête publique.

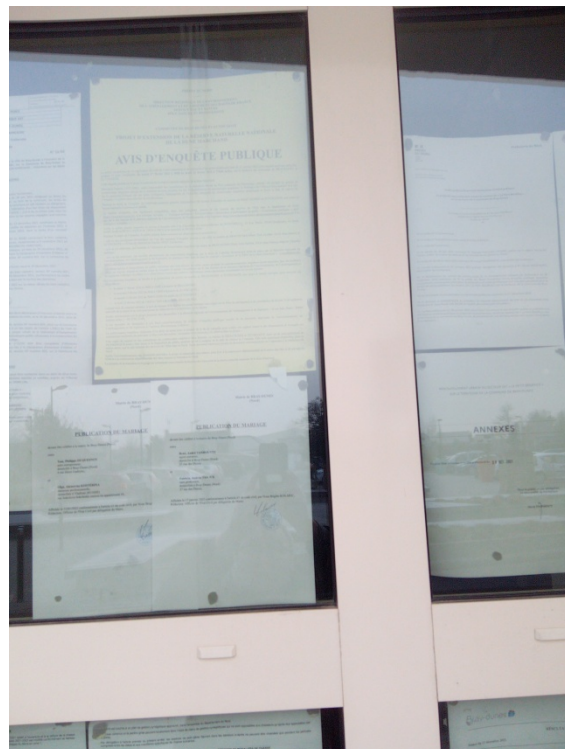
Remerciements aux gardes du littoral de la Ferme Nord (Conseil départemental du Nord)



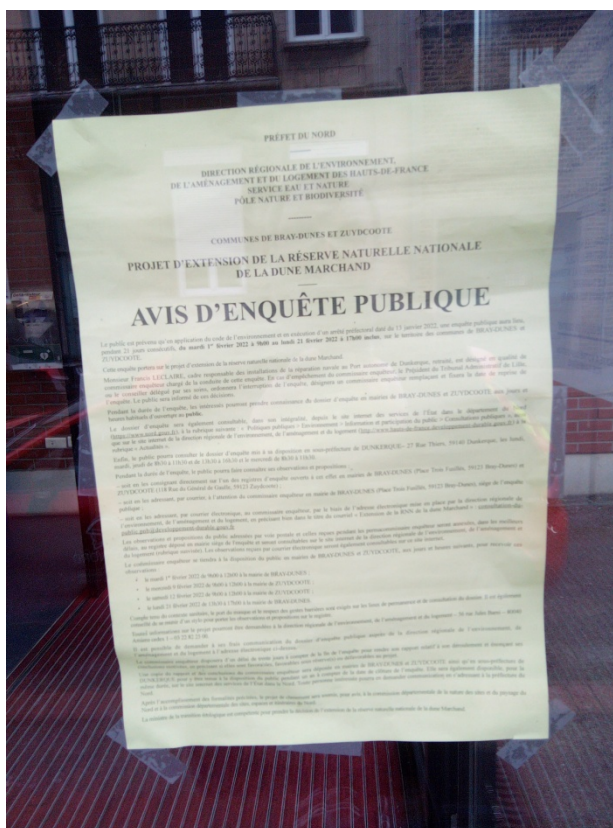
Annexe 5 : affichage en mairies et sous-préfecture



Mairie ZUYDCOOTE



Mairie BRAY-DUNES



Sous-préfecture DUNKERQUE

FL

Annexe 6 : parutions dans la presse

G Carnets et avis

LA VOIX DU NORD SAMEDI 15 JANVIER 2022

Enquêtes publiques et concertations

COMMUNE DE DECHY ENQUETE PUBLIQUE

Par délibération en date du 20 octobre 2020, le maire de Dechy a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité (RLP).
A cet effet, le président du tribunal administratif a désigné Monsieur DESKRI en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête se déroulera à la mairie de Dechy du lundi 31 janvier 2022 au mercredi 02 mars 2022 aux jours et heures habituels d'ouverture.
Le dossier d'enquête publique peut être consulté en mairie et sur le site internet suivant : www.ville-dechy.fr. Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie le 21/01 de 9h00 à 12h00, le 10/02 de 16h00 à 17h00, le 16/02 de 9h00 à 12h00, le 24/02 de 14h00 à 17h00, le 03/03 de 14h00 à 17h00.
Les observations peuvent également être déposées par courrier postal à la mairie de Dechy (à l'attention du commissaire enquêteur) ou électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@ville-dechy.fr.
L'avis d'enquête publique est affiché à la mairie de Dechy. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie, et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également mis en ligne sur le site internet mentionné ci-dessus. Au terme de l'enquête, le RLP sera approuvé par délibération du conseil municipal.

PRÉFET DU NORD

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DES ESPACES DE FRANCE
SERVICE EAUX ET NATURE
PÔLE NATURE ET BIODIVERSITÉ

COMMUNES DE BRAY-DUNES ET ZUYDCOOTE

PROJET D'EXTENSION DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE
DE LA DUNE MARCHAND

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application du code de l'environnement et en exécution d'un arrêté préfectoral daté du 13 janvier 2022, une enquête publique aura lieu, pendant 21 jours consécutifs, du mardi 1er février 2022 à 9h00 au lundi 07 février 2022 à 17h00 inclus, sur le territoire des communes de BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE.
Cette enquête portera sur le projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand.
Monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au Port autonome de Dunkerque, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif de Lille, ou le conseiller délégué par ses soins, donnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.
Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête en mairie de BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête sera également consultable dans son intégralité, dès le site internet des services de l'Etat dans le département du Nord (<https://www.nord.gouv.fr>), à la rubrique suivante : "Politiques publiques - Environnement - Information et participation du public - Consultations publiques", ainsi que sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

(<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>) à la rubrique "Actualités".
Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête mis à sa disposition en sous-préfecture de DUNKERQUE : 21 Rue Thiers, 59140 Dunkerque, les lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 et le mercredi de 9h00 à 11h00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- soit en les consignait directement sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie de BRAY-DUNES (Place Trois Feuilles, 59123 Bray-Dunes) et ZUYDCOOTE (118 Rue du Général de Gaulle, 59123 Zuydcote) ;
 - soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de BRAY-DUNES (Place Trois Feuilles, 59123 Bray-Dunes), siège de l'enquête publique ;
 - soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais de l'adresse électronique mise en place par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en précisant bien dans le titre du courrier "Extension de la RNPN de la dune Marchand" ; consultation-du-public.pne@developpement-durable.gouv.fr
- Les observations et propositions du public adressées par voie postale et celles reçues pendant la durée de l'enquête seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé en mairie siège de l'enquête et seront consultables sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (rubrique suivante). Les observations reçues par courrier électronique seront également consultables sur ce site internet.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE, aux jours et heures suivants, pour recevoir ces observations :

- le mardi 1er février 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de BRAY-DUNES ;
- le mercredi 9 février 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de ZUYDCOOTE ;
- le samedi 12 février 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de ZUYDCOOTE ;
- le lundi 21 février 2022 de 13h00 à 17h00 à la mairie de BRAY-DUNES.

Compte tenu du contexte sanitaire, le port du masque et le respect des gestes barrières sont exigés sur les lieux de permanence et de consultation du dossier. Il est également conseillé de se munir d'un stylo pour porter les observations et propositions sur le registre. Toutes informations sur le projet pourront être demandées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - 56 Jules Banti - 80047 Amiens cedex 1 - 03 22 82 25 00.

Il est possible de demander à ses frais communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'adresse électronique ci-dessus.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête pour rendre son rapport relatif à son déroulement et émettre ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserve(s) ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE ainsi qu'en sous-préfecture de DUNKERQUE pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord. Toute personne intéressée pourra en demander communication en s'adressant à la préfecture du Nord.

Après l'accomplissement des formalités précitées, le projet de classement sera soumis, pour avis, à la commission départementale de la nature des sites et du paysage du Nord et à la commission départementale des sites, espaces et itinéraires du Nord.
Le ministre de la transition écologique est compétente pour prendre la décision d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand.

ANNONCES LEGALES ET JUDICIAIRES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Vie juridique des sociétés

Créations/Constitutions

LMark1

Par acte SSP du lundi 3 janvier 2022, il a été constitué la SCI dénommée : LMark1
Siège sociale : 1 lotissement de la vieille forge - 59270 Baillet
Capital : 4000 €
Objet : La société a pour objet l'acquisition la gestion et plus généralement, toute opération de caractère purement civil se rattachant à l'objet social.
Gérant : Leconte Julien résident au 13 rue Gérard Philippe - 09500 Bron
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation auprès du RCS de Lille Métropole

Modifications/Fusions/Absorptions

FIDAL

Société d'Avocats
52 Boulevard de l'Europe - BP 157
61005 ALENCON CEDEX

PATRIOMIALE PENMOOR

Société civile au capital de 55 1000 euros
siège social : 5 allée des Aubaines
59562 SAINT-GENIN-MELANTOIS
09895451116 METROPOLE

TRANSFERT SIÈGE SOCIAL

Suivant décisions collectives des associés du 19 novembre 2021, le siège est transféré de SAINT-GENIN EN MELANTOIS (59282) 6 allée des Aubaines à PLOEREN (56880) 24 Impasse de Cléouet.

ANNONCES MARCHES PUBLICS

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Marchés publics de fournitures et services

Procédures adaptées de - 90 000 euros

Flandre Opale Habitat

Groupe ActionLogement

AVIS DE CONSULTATION

Maître d'ouvrage : FLANDRE OPALE HABITAT, 51 rue Poinceau, BP 5273,
59379 DUNKERQUE CEDEX 1
PROCEDURE DE PASSATION : Procédure Adaptée (Article L 2123-1 de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 Novembre 2018) avec faculté d'entree des négociations avec les candidats.

OBJET : MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ENTRETIEN DES LOGEMENTS COLLECTIFS, INDIVIDUELS ET Foyer SUR LE TERRITOIRE LITTORAL - DESVRES A HUBY SAINT-LEU

Dossier de consultation : Le dossier est téléchargeable gratuitement sur la plateforme <http://flandropalehabitat-marchespublics.com/> à compter du 11/01/2022 sur la procédure n°836394

Liste des pièces à fournir : La liste des documents à joindre à votre proposition de prix est précisée dans le Règlement de Consultation
Date de réception des offres : 11 Février 2021 à 12 Heures
Date d'envoi à la publication : 11/01/2022

Procédures adaptées de + 90 000 euros

Flandre Opale Habitat

Groupe ActionLogement

Avis d'appel public à concurrence

Maître d'ouvrage : FLANDRE OPALE HABITAT, 51 rue Poinceau, BP 5273,
59379 DUNKERQUE CEDEX 1
PROCEDURE DE PASSATION : Procédure Adaptée (Article L 2123-1 de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 Novembre 2018) avec faculté d'entree des négociations avec les candidats.

OBJET : MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ENTRETIEN DES LOGEMENTS COLLECTIFS, INDIVIDUELS ET Foyer SUR LE TERRITOIRE LITTORAL

Dossier de consultation : Le dossier est téléchargeable gratuitement sur la plateforme <http://flandropalehabitat-marchespublics.com/> à compter du 11/01/2022 sur la procédure n°83637

Liste des pièces à fournir : La liste des documents à joindre à votre proposition de prix est précisée dans le Règlement de Consultation
Date de réception des offres : 11 Février 2021 à 12 Heures
Date d'envoi à la publication : 11/01/2022



CONSULTATION dans le cadre de MARCHES à PROCEDURE ADAPTEE
(Articles R.2123-1 et 4 à 6 du Code de la Commande Publique)

AVIS DE MARCHÉ

IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR
Ville de SECLIN - 89 rue Roger Bouvy - 59113 SECLIN
OBJET DE LA CONSULTATION
N° 22.03 - ACHAT DE FOURNITURES DIVERSES NÉCESSAIRES A LA PRODUCTION VÉGÉTALE.

Code C.P.V. principal : 0312000-8
CONDITIONS D'OBTENTION DU DOSSIER
Dossier de consultation téléchargeable sur le profil d'acheteur <https://marchespublics592802.fr/>. En cas d'éventuelles difficultés, contacter l'assistance technique de la plateforme.
Pour toute information, Service Marchés Publics de la Ville de Seclin - 89 rue Roger Bouvy - 59113 SECLIN - marches-publics@ville-seclin.fr - Tél. : 03.20.62.91.37.

FORME DU MARCHÉ
Accord-cadre alloué à bons de commande d'un montant maximal par période d'exécution et par lot de :

- Lot n° 1 : Plantes prêtes à planter, d'un montant maximal annuel de 15 000 € H.T.
C.P.V. : 03451000-6 ; 03451100-7 ; 03451200-8
- Lot n° 2 : Produits de fertilisation, d'un montant maximal annuel de 5 000 € H.T.
C.P.V. : 14310000-7
- Lot n° 3 : Fournitures pour production horticole, d'un montant maximal annuel de 4 500 € H.T. - C.P.V. : 03121000-5 ; 03110000-5
- Lot n° 4 : Terreaux et paillis, d'un montant maximal annuel de 10 600 € H.T.
C.P.V. : 03100000-2 ; 03110000-5
- Lot n° 5 : Graines de gazon et gazon fleuri, d'un montant maximal annuel de 3 600 € H.T.
C.P.V. : 03112000-6
- Lot n° 6 : Arbres, arbustes, vivaces et sapins, d'un montant maximal annuel de 20 000 € H.T. - C.P.V. : 03450000-9 ; 03452000-3 ; 03453000-9
- Lot n° 7 : Plantes, boutures et graines (à cultiver), d'un montant maximal annuel de 7 000 € H.T. - C.P.V. : 03451000-6 ; 03121100-6
- Lot n° 8 : Fourniture et plantation de bulbes avec location de planteuse mécanisée, d'un montant maximal annuel de 1 000 € H.T. - C.P.V. : 03121100-6

Les candidats peuvent répondre à un ou plusieurs lots.

variantes autorisées
prix révisibles
DUREE DU MARCHÉ
Notification probable : vers début mars 2022 ; début d'exécution du marché à compter du 1er mai 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable tacitement pour une durée d'un an ; le marché prendra fin au plus tard le 31 décembre 2023.

CRITERES D'ATTRIBUTION
Lots 1 à 8 et 7 :

- Prix : 25%
 - Valeur technique : 15%
 - Diversité : 30%
 - Conditions de production et de commercialisation : 20%
 - Performances en matière de protection de l'environnement : 10%
 - Lots 2 à 3 :
 - Prix : 40%
 - Valeur technique : 30%
 - Délais de livraison : 10%
 - Performances en matière de protection de l'environnement : 20%
 - Lots 4, 5 et 8 :
 - Prix : 25%
 - Valeur technique : 30%
 - Diversité : 30%
 - Performances en matière de protection de l'environnement : 15%
- REMISS DES OFFRES
Propositions à déposer sur le profil d'acheteur : <https://marchespublics592802.fr/> pour le 31 janvier 2022 - 12 heures.
Date d'envoi à la publication : le 10 janvier 2022

VOUS AVEZ OUBLIÉ D'ACHETER VOTRE JOURNAL ?



RETROUVEZ
LES 50 DERNIERS NUMEROS DE CHAQUE ÉDITION
DE LA VOIX DU NORD ET NORD ÉCLAIR

SUR EDITIONS.LAVOIXDUNORD.FR
Nord Éclair LA VOIX DU NORD

2024.

FL

LE CARNET

Avis de décès

WATTRELOS
Madame Concetta MARALDI-MINNICO, son épouse
Ses enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants
Et toute la famille de France et d'Italie,
Tous ceux qui l'ont connu, estimé et aimé,
ont la douleur de vous faire part du décès de
Monsieur Giuseppe MARALDI
époux de Concetta MINNICO
survenu à Roubaix, le 12 janvier 2022, à l'âge de 93 ans.



TOUFFLERS
Jean-François et Christina DEBOSSCHER-SWIDZINSKA,
Sylvie et Thierry BALSACK-DEBOSSCHER,
Anouise DEBOSSCHER et Danielle ALLARD,
ses enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants
Toute la famille, ses voisins et amis,
ont la douleur de vous faire part du décès de
Mme Vve Alfred DEBOSSCHER
née Georgette LEROY
Membre de la chorale paroissiale
survenu à Roubaix le 12 janvier 2022 à l'âge de 87 ans.

Complex advertisement for 'Jouer au Père Noël, c'est possible toute l'année' with a child's photo and website 'noeldesdeshertes.fr'

ROUBAIX, HEM
Madame Arlette POLLET-MAES, son épouse
Gislaïne et Jean VANREST-POLLET et leurs enfants,
René T et Jeanine POLLET-VECKENS et leurs enfants,
sa sœur et son frère
Bernard et Claudine DELHAYE-COLPAERT et leurs enfants,
son frère
Francis et Judith DELHAYE-BEEL et leurs enfants,
son neveu
Ses cousins et cousines,
Toute la famille,
Patricia et Claude FORMENT-MAURAU et leurs enfants,
sa belle-fille.
Ainsi que tous ceux qui l'ont connu, aimé et estimé,
ont la profonde tristesse de vous faire part du décès de
Monsieur Michel POLLET
survenu à Roubaix, le 10 janvier 2022, à l'âge de 81 ans.



WASQUEHAL
Mickaëla et Dominique MEURANT-HENNEBELLE,
Marc et Véronique HENNEBELLE-FRYSY et leur famille,
Véronique et Michel LEITAO-HENNEBELLE et leur famille,
ses neveux et nièces
Marie-Rose et Roger T HENNEBELLE-SAS,
Jean-Marie T et Monique SAS,
Henri T et Nicole SAMAIN et leur famille,
son frère et sa sœur, ses beaux-frères et belles-sœurs
Toute la famille, ses voisins et amis,
Tous ceux qui l'ont connue et estimée,
ont la tristesse de vous faire part du décès de
Madame Micheline SAMAIN
veuve de Francis SAMAIN
survenu à Wasquehal, le 12 janvier 2022 dans sa 84e année.

PHILIPPE DELESALLE
Pompes Funèbres de Wasquehal - Philippe DELESALLE
17, rue du Molinel - 59200 WASQUEHAL 03.20.72.65.77

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Tarifification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Enquêtes publiques et concertations

PREFET DU NORD
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE
SERVICE EAUX ET NATURE
POLE NATURE ET BIODIVERSITE
COMMUNES DE BRAY-DUNES ET ZUYDCOOTE
PROJET D'EXTENSION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE
DE LA DUNE MARCHAND
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le public est prié de son application du code de l'environnement et en accord d'un arrêté préfectoral daté du 13 janvier 2022, une enquête publique aura lieu, pendant 21 jours consécutifs, du mardi 15 janvier 2022 à 9h00 au lundi 21 février 2022 à 17h00 inclus, sur le territoire des communes de BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE.
Monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au Port autonome de Dunkerque, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête.
Le Président du Tribunal Administratif de Lille, ou le conseiller délégué par ses soins, ordonnera l'extension de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.
Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête en mairie de BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
Le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet des services de l'Etat dans le département du Nord (https://www.nord.gouv.fr) à la rubrique « Actualité » : « Enquêtes publiques - Environnement - Information et participation du public - Consultations publiques », ainsi que sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr) à la rubrique « Actualités ».
Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête mis à sa disposition en sous-préfecture de DUNKERQUE, 27 Rue Thiers, 59100 Dunkerque, les lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 17h30 et de 12h30 à 16h30 et le mercredi de 9h00 à 17h30.
Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :
- soit en les consignait directement sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies de BRAY-DUNES (Place Trois Feuilles, 59123 Bray-Dunes) et ZUYDCOOTE (118 Rue du Général de Gaulle, 59122 Zuydcote) ;
- soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de BRAY-DUNES (Place Trois Feuilles, 59123 Bray-Dunes), siège de l'enquête publique ;
- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais de l'adresse électronique mise en place par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en précisant bien dans le titre du courrier "Extension de la PNN de la Dune Marchand" : consultation-du-public.pub@developpement-durable.gouv.fr
Les observations et propositions de public adressées par voie postale et celles reçues pendant les permanences d'enquête seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé en mairie siège de l'enquête et seront consultables sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (rubrique « Services »). Les observations reçues par courrier électronique seront également consultables sur ce site internet.
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairies de BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE, aux jours et heures suivants, pour recevoir ces observations :
- le mardi 15 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de BRAY-DUNES ;
- le mercredi 17 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de ZUYDCOOTE ;
- le samedi 21 février 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de ZUYDCOOTE ;
- le lundi 21 février 2022 de 13h30 à 17h30 à la mairie de BRAY-DUNES.
Compte tenu du contexte sanitaire, le port du masque et le respect des gestes barrières sont exigés sur les lieux de permanence et de consultation du dossier. Il est également conseillé de se munir d'un stylo pour porter les observations et propositions sur le registre.
Toutes informations sur le projet pourront être demandées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - 58 rue Jules Guesse - B004 Amiens codes 1 - 83 22 82 25 00.
Il est possible de demander à ses frais communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'adresse électronique ci-dessus.
Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête pour rendre son rapport relatif à son déroulement et énoncer ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables ou réservées au défavorable du projet.
Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE ainsi qu'en sous-préfecture de DUNKERQUE pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord. Toute personne intéressée pourra en demander communication en s'adressant à la préfecture du Nord.
Après l'accord des formalités préliminaires, le projet de classement sera soumis, pour avis, à la commission départementale de la nature des sites et du paysage du Nord et à la commission départementale des sites, espaces et itinéraires du Nord.
La ministre de la transition écologique est compétente pour prendre la décision de l'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand.

FL

Avis d'attribution de marchés publics

COMMUNE DE FEIGNIES

Avis d'attribution

- Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Mairie de Feignies.
Correspondant : Karine DEBEVE, Place Charles de Gaulle, 59720, Feignies,
tel. : 03 27 88 39 46, télécopieur : 03 27 88 39 47, Courriel : s.decheche@ville-feignies.fr ,
adresse internet : http://www.ville-feignies.fr /
Références de l'avis initial mis en ligne sur le site BOAMP : annonce n°21-152575
Objet du marché : MARCHÉ RÉSERVÉ DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE, ENTRETIEN PAR
UNE STRUCTURE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
Catégorie de services : 14) Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de
propretés
Critères d'attribution retenus :
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés
dans le cahier des charges (réglement de la consultation, lettre d'invitation ou document
descriptif)
Type de procédure : Procédure adaptée
Attribution du marché ou du lot :
Numéro du marché ou du lot : 01. Marché réservé de prestations de nettoyage, entretien
par une structure d'insertion par l'activité économique
Nom du titulaire / gagnant : Association D'INAM'NO, 9 place du général de Gaulle
59680 FERRIERE LA PETITE FR.
Montant final du marché ou du lot attribué (H.T.) : 206 000 EUR
Date d'attribution du marché : 14 Janvier 2022
Date d'envoi du présent avis à la publication : 28 Janvier 2022

152 489 200

Divers

COMMUNE DE DUNKERQUE

Avis d'appel public à candidatures

EXPLOITATION DU CAFÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE

Objet de la mise en concurrence :
La Ville de Dunkerque fait appel à la concurrence pour l'établissement d'une convention
d'occupation domaniale, en vue de permettre à une personne privée d'exploiter le café de
la bibliothèque du centre-ville de Dunkerque la B1B située place Charles de Gaulle (sur la
base de la proposition déposée par le candidat et retenue par la commune).
Un début d'occupation est envisagé en avril 2022.
Documents à fournir : Se reporter au Règlement de consultation
La commune doit fournir les modalités de dépôt des candidatures ainsi que les
modalités de visite du site sont précisées par un règlement de consultation que tout opé-
rateur intéressé doit demander auprès de la Ville de Dunkerque.
Le dossier de consultation est disponible sur la plateforme www.marchés-secures.fr .
Il peut être demandé à M. Franck DUPONT, par mail à l'adresse suivante :
frank.dupont@ville-dunkerque.fr
Date limite de réception des plis :
Les propositions doivent être parvenues au plus tard le 7er mars 2022 à midi.
Date d'envoi à la publication : 31/01/2022

152488000

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Tarifcation conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarifcation et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Avis administratifs

COMMUNE DE LYNDE

COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER (CCAF)

Dans le cadre du projet d'aménagement du doublement de la RD 642 entre Rensucure et
Hazerouck, la Commission Permanente du Conseil Départemental, dans sa séance du 27
novembre 2021, a décidé d'établir une Commission Communale d'Aménagement Foncier
(CCAF) dans la commune de LYNDE. Il appartiendra à cette commission de se prononcer
sur la réalisation d'une opération d'aménagement foncier.
Lors du conseil municipal du 25 février 2022, les élus ont décidé de procéder à l'élection de cinq
propriétaires de biens foncier non bâtis sur le territoire de la commune, dont trois en qualité
de membres titulaires et deux en qualité de membres suppléants de la CCAF.
Les propriétaires qui souhaitent être élus doivent retirer un formulaire de candidature
en mairie qui devra ensuite être remis en mairie avant le 19 février 2022 dernier délai.

152488100

Enquêtes publiques et concertations



COMMUNE DE CONDE-SUR-L'ESCAUT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Code de l'environnement, articles L123-1 et suivants

Projet d'aménagement et de requalification du site Chabaud-Latour

Par arrêté du Maire de CONDE-SUR-L'ESCAUT, une enquête publique se déroulera sur les
communes de CONDE-SUR-L'ESCAUT, THIVENCELLE et SAINT-AYBERT du samedi 19 fé-
vrier 2022 au lundi 21 mars 2022 inclus, concernant la demande présentée par le Conseil
départemental du Nord, en vue de procéder à un aménagement et une requalification du
site dit " Chabaud-Latour".

Pendant la durée de l'enquête, Exé à toute et un jour, le dossier d'enquête publique
relative à la demande d'autorisation sera exposé, à des fins de consultation sur place, dans
les mairies de

Mairie - Adresse - Horaires :
CONDE-SUR-L'ESCAUT : 1 place Pierre-Duquesne 59163 Conde-sur-Escaut

- Lundi, mardi, mercredi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

- Jeudi de 13h30 à 17h30

- Vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

THIVENCELLE - Rue de Saint-Aybert 59163 Thivencelle

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- Mercredi de 8h30 à 12h00

SAINT-AYBERT : 11bis rue de l'Église 59163 Saint-Aybert

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 14h00 à 16h00

- Samedi de 9h00 à 12h00

En outre, l'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera disponible à partir du registre
numérique disponible sous l'URL suivante :
<https://participations.projetnord.fr/le-site-chabaud-latour-avis-que-sur-le-site-internet-de-la-commune-de-conde-sur-escaut> (http://www.condesurlescaut.fr)

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi
sur feuillet non modifiable, coté et par aplis par le commissaire-enquêteur, tenu à la dispo-
sition du public à la mairie de CONDE-SUR-L'ESCAUT, siège de l'enquête. Les observations
pourront également être adressées à la mairie de CONDE-SUR-L'ESCAUT par écrit à l'at-
tention de Monsieur le commissaire-enquêteur et également sur l'adresse e-mail de dépôts
des contributions : site-chabaud-latour@mail.projetnord.fr

Par décision du Président du Tribunal administratif de LILLE du 11 janvier 2022, Monsieur
Jacques DEBEVER est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Monsieur le com-
missaire-enquêteur sera présent et recevra en personne les observations des tiers :

- Le 19 février 2022, de 9h00 à 12h00, en mairie de SAINT-AYBERT,

- Le 11 mars 2022, de 9h00 à 12h00, en mairie de THIVENCELLE,

- Le 17 mars 2022, de 14h00 à 17h00, en mairie de CONDE-SUR-L'ESCAUT,

- Le 21 mars 2022, de 14h00 à 17h00, en mairie de CONDE-SUR-L'ESCAUT.

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-
enquêteur seront également disponibles sur le site internet de la commune de CONDE-
SUR-L'ESCAUT ainsi que dans les lieux susdits, pendant un an à compter de la date de
clôture de l'enquête.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie
du respect de prescriptions ou un refus. Celle-ci sera prise par arrêté du Maire de CONDE-
SUR-L'ESCAUT.

152481100



6 Rue de la Croix-SP69119
59662 MAUBEUGE Cedex
AVIS D'ATTRIBUTION
DEPARTEMENTAL DU NORD

CAUDRY - "Locomati" Boulevard Jean Jaures - Rue de Cambrai
Construction de 8 logements collectifs et intermédiaires

Pouvoir adjudicataire : PROMOCIL - Service Développement - 6 Rue de la Croix
59602 MAUBEUGE Cedex
Numéro de référence attribué par le pouvoir adjudicataire : 2021SD2972
Adresse URL du profil d'acheteur : <https://promocil-marchespublics.com>
Objet du marché : CAUDRY "LOCOMATI" BOULEVARD JEAN JAURES - RUE DE CAMBRAI
CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS COLLECTIFS ET INTERMÉDIAIRES
Code(s) CP : 45211100-9
Forme juridique de l'attributaire du marché : Marché alloué
Valeur totale du marché : 792.086,25 € HT
Critères d'attribution : - Prix (80 points)
- Valeur technique (10 points)

Type de procédure : Procédure Adaptée en application du Code de la commande publique
Attribution du lot :
Date d'attribution : 24/11/2021

Lot 1 - Gros-Œuvre
SAS ASSIULTI CONSTRUCTIONS DE MAUBEUGE
417 025,47 € HT

Lot 2 - Revêtement Extérieurs
SAS SOCIETE ETABLISSEMENTS ROUSSEAU DE CAUDRY
35 490,20 € HT

Lot 3 - Menuiseries Extérieures
SAS TOMMASINI MENUISERIE D'AUUNOY-AYMERIES
54 950,00 € HT

Lot 4 - Menuiseries Intérieures
SAS MENUISERIES FERMETURES MAUBEUGEOISES DE MAUBEUGE
30 500,00 € HT

Lot 5 - Plâtrerie - Isolation - Doublage - Cloisons
B.E.I. de TRELON
54 168,39 € HT

Lot 6 - Électricité - VMC - TV
R21 ELECTROTTE DE GRISSONNES
54 000,00 € HT

Lot 8 - Carrelages - Finitions
SAS S.A.E. de BACHANT
27 833,19 € HT

Lot 9 - Peinture - Revêtements de sols
SAS S.A.E. de BACHANT
37 621,03 € HT

Lot 10 - Aménagement Extérieurs - Assainissement
LORBAN de LA LONGUEVILLE
30 900,00 € HT

Lot 12 - Espaces Verts - Plantations
DECOVERT ENVIRONNEMENT de LA LONGUEVILLE
3 560,00 € HT

Lot 13 - Serrurerie
SAS MENUISERIES FERMETURES MAUBEUGEOISES DE MAUBEUGE
26 000,00 € HT

Lot 14 - Instructeur
INSTRUCTEUR

Lot 17 - Chauffage - Sanitaire - Plomberie
Lot 11 - Réseau Divers

Procédure de recours :
- Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 Lille Cedex
grefe-ta-ill@tribadm.fr
03 20 24 22 42

Date d'envoi à la publication : 31/01/2022

152 480 700

Libra MEMORIA

Retrouvez
l'ensemble de nos avis de décès
sur notre site libramemoria.com

PRÉFET DU NORD

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET D'OUVERTURE DES HAUTS-DE-FRANCE
SERVICE CAU ET NATURE
POLE NATURE ET BIODIVERSITE

COMMUNES DE BRAY-DUNES ET ZUYDCOOTE

PROJET D'EXTENSION DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE
DE LA DUNE MARCHAND

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application du code de l'environnement et en exécution d'un
arrêté préfectoral daté du 13 janvier 2022, une enquête publique aura lieu, pendant 21 jours
consecutifs, du mardi 1er février 2022 à 9h00 au lundi 21 février 2022 à 17h00 inclus, sur le
territoire des communes de BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE.

Cette enquête portera sur le projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune
Marchand.
Monsieur Franck LECLEIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au
Port autonome de Dunkerque, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur
chargé de la conduite de cette enquête. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur,
le Président du Tribunal Administratif de Lille ou le conseiller délégué par ses soins, or-
donnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et
fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier
d'enquête en mairies de BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE aux jours et heures habituels d'ou-
verture au public.

Le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet
des services de l'Etat dans le département du Nord (<https://www.nord.gouv.fr>), à la
rubrique suivante : "Politiques publiques - Environnement - Information et participation de
l'Etat - Consultations publiques", ainsi que sur le site internet de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement

(<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>) à la rubrique "Actualités".

Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête mis à sa disposition en sous-préfecture
de DUNKERQUE - 27 Rue Thiers, 59140 Dunkerque, les lundis, mardis, jeudis de 8h30 à 11h30
et de 13h30 à 16h30 et le mercredi de 8h30 à 11h30.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propo-
sitions :

- soit en les consignait directement sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet en
mairies de BRAY-DUNES - Place Trois Feuilles, 59123 Bray-Dunes) et ZUYDCOOTE (118 Rue
du Général de Gaulle, 59123 Zuydcote) ;

- soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de
BRAY-DUNES (Place Trois Feuilles, 59123 Bray-Dunes), siège de l'enquête publique ;

- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur par le biais de
l'adresse électronique mise en place par la direction régionale de l'environnement, de l'amé-
nagement et du logement, en précisant bien dans le titre du courriel "Extension de la RNN
de la dune Marchand" ; consultation-de-public-projet@developpement-durable.gouv.fr

Les observations et propositions du public adressées par voie postale et celles reçues pen-
dant les permanences enquêteur seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre
dépôt en mairie siège de l'enquête et seront consultables sur le site internet de la
direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (rubrique susvi-
sée). Les observations reçues par courrier électronique seront également consultables sur
ce site internet.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairies de BRAY-DUNES
et ZUYDCOOTE, aux jours et heures suivants, pour recevoir ces observations :

- le mardi 1er février 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de BRAY-DUNES ;

- le mercredi 9 février 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de ZUYDCOOTE ;

- le samedi 12 février 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de ZUYDCOOTE ;

- le lundi 21 février 2022 de 13h30 à 17h00 à la mairie de BRAY-DUNES.

Compte tenu du contexte sanitaire, le port du masque et le respect des gestes barrières
sont exigés sur les lieux de permanence et de consultation du dossier. Il est également
conseillé de se munir d'un stylo pour porter les observations et propositions sur le registre.
Toutes informations sur le projet pourront être demandées à la direction régionale de l'en-
vironnement, de l'aménagement et du logement - 56 rue Jules Bami - 80040 Amiens cedex
1 - 03 22 82 25 50.

Il est possible de se demander à ses frais communication du dossier d'enquête public après
de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'adresse
électronique ci-dessus.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'en-
quête pour rendre son rapport relatif à son déroulement et énonçant ses conclusions mo-
tivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables (ou réservées) ou défavorables au
projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies
de BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE ainsi qu'en sous-préfecture de DUNKERQUE pour y être
tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Elle sera également disponible, pour la même durée, sur le site internet des services de
l'Etat dans le Nord. Toute personne intéressée pourra en demander communication en
s'adressant à la préfecture du Nord.

Après l'accomplissement des formalités précitées, le projet de classement sera soumis, pour
avis, à la commission départementale de la nature des sites et du paysage du Nord et à la
commission départementale des sites, espaces et itinéraires du Nord.

La ministre de la transition écologique est compétente pour prendre la décision de l'ex-
tension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand.

152433000

Vous voulez répondre à une annonce ?

Ecrivez-nous à :
**NOS RENDEZ-VOUS
ANNONCES**
**Réponse à l'annonce
WXYZA™
CS 10549
59023 LILLE CEDEX**

Pour nous permettre d'en assurer la transmission
correcte à l'annonceur, merci de faire figurer
sur votre courrier postal les initiales exactes

UNIQUEMENT par courrier postal à Nos Rendez-Vous Annonces - CS 10549 - 59023 LILLE CEDEX
Les initiales WXYZA ne sont cibles qu'à titre d'exemple

FL

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Tarifification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Enquêtes publiques et concertations

PRÉFET DU NORD

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE
SERVICE AU ET NATURE
POLE NATURE ET BIODIVERSITE

COMMUNES DE BRAY-DUNES ET ZUYDCOOTE

PROJET D'EXTENSION DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE
DE LA DUNE MARCHAND

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application du code de l'environnement et en exécution d'un arrêté préfectoral daté du 13 janvier 2022, une enquête publique aura lieu, pendant 21 jours consécutifs, du mardi 1er février 2022 à 9h00 au mardi 15 février 2022 à 17h00 inclus, sur le territoire des communes de BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE.

Cette enquête portera sur le projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand.

Monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation en valve au Port autonome de Dunkerque, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif de Lille, ou le conseiller délégué par ses soins, ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête en mairie de BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet des services de l'Etat dans le département du Nord (<https://www.nord.gouv.fr/>) à la rubrique suivante : "Politiques publiques - Environnement - Information et participation du public - Consultations publiques", ainsi que sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>) à la rubrique "Actualités".

Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête mis à sa disposition en sous-préfecture de DUNKERQUE : 21 Rue Thiers, 59140 Dunkerque, les lundi, mardi, jeudi de 9h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 et le mercredi de 9h30 à 11h30.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- soit en les consignait directement sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie de BRAY-DUNES (Place Trois Feuilles, 59123 Bray-Dunes) et ZUYDCOOTE (18 Rue du Général de Gaulle, 59123 Zuydcote) ;
- soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de BRAY-DUNES (Place Trois Feuilles, 59123 Bray-Dunes), siège de l'enquête publique ;
- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais de l'adresse électronique mise en place par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en précisant bien dans le titre du courriel "Extension de la RNN de la dune Marchand" ; consultation-du-public.pub@developpement-durable.gouv.fr

Les observations et propositions du public adressées par voie postale et celles reçues pendant les permanences publiques seront amenées, dans les meilleurs délais, au registre disposé en mairie siège de l'enquête et seront consultables sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (rubrique suivante). Les observations reçues par courrier électronique seront également consultables sur ce site internet.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairies de BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE, aux jours et heures suivants, pour recevoir ces observations :

- le mardi 1er février 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de BRAY-DUNES ;
- le mercredi 9 février 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de ZUYDCOOTE ;
- le samedi 12 février 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de ZUYDCOOTE ;
- le lundi 21 février 2022 de 13h30 à 17h00 à la mairie de BRAY-DUNES.

Compte tenu du contexte sanitaire, le port du masque et le respect des gestes barrières sont exigés sur les lieux de permanence et de consultation du dossier. Il est également conseillé de se munir d'un stylo pour porter les observations et propositions sur le registre.

Toutes informations sur le projet pourront être demandées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - 18 rue Jules Sarré - 80040 Amiens cedex 1 - 03 22 82 25 00.

Il est possible de demander à ses frais communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'adresse électronique ci-dessus.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête pour rendre son rapport relatif à son déroulement et émettre ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserve(s) ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE ainsi qu'en sous-préfecture de DUNKERQUE pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord. Toute personne intéressée pourra en demander communication en s'adressant à la préfecture du Nord.

Après l'accomplissement des formalités précitées, le projet de classement sera soumis, pour avis, à la commission départementale de la nature des sites et du paysage du Nord et à la commission départementale des sites, espaces et itinéraires du Nord.

L'existence de la transition écologique est compétente pour prendre la décision de la mise de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand.

LIVRES, HORS-SÉRIES, JOURNAUX ANNIVERSAIRES...

LAVOIX éditions

>> RENDEZ-VOUS SUR : editions.lavoixdunord.fr

LAVOIX éditions

LE JOURNAL Original DE VOTRE NAISSANCE

PLONGEZ DANS LE JOURNAL AUTHENTIQUE DE VOTRE ANNIVERSAIRE DE 1880 À NOS JOURS !

Le journal sera livré avec sa pochette cadeau, il s'agira de La Voix du Nord ou d'un autre titre de presse française.

34€⁹⁰

LE LIVRE Anniversaire LES ANNÉES-MÉMOIRE

REVIVEZ LES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DE VOTRE ANNÉE DE NAISSANCE !

Le livre album disponible de 1919 à 1972.

30€

FRAIS DE PORT OFFERTS AU DELÀ DE 46€ D'ACHATS

Commandez ces produits sur le site editions.lavoixdunord.fr, ou en remplissant le bon de commande ci-dessous :

Bon de commande

Dans la limite des stocks disponibles

À compléter et à retourner accompagné de votre règlement par chèque à l'ordre de La Voix éditions

Adresse suivante : LA VOIX DU NORD - LA VOIX ÉDITIONS - ANNIVERSAIRE - CS 10549 - 59023 LILLE Cedex

Nom : _____
 Prénom : _____
 Adresse : _____
 Code postal : _____
 Ville : _____
 Téléphone : _____
 E-mail : _____@_____
 Date : ____/____/____
 Signature : _____

• **JOURNAL(LX) DATE ANNIVERSAIRE** (réf: YX)
 au prix unitaire de 34,90 €.
 Indiquez la ou les dates choisie(s) (en chiffres) :
 / / - / / - / /

• **LIVRE DATE ANNIVERSAIRE** (réf: LA)
 au prix unitaire de 30 €
 Indiquez la ou les dates choisie(s) (en chiffres) :
 19... 19... 19... 19...

Et je rajoute 5,90€ à ma commande pour les frais de ports.
Total de votre commande : _____ €

Levance sur 10 jours à compter de la date de validation de votre bon de commande dans la limite des stocks disponibles. Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant adressant un courrier au siège de La Voix du Nord - 8, place A. Gabriel de Gaulle - CS 10549 - 59023 Lille cedex. Conditions générales de vente sur editions.lavoixdunord.fr, consultation et bases réglementaires (cf. page 2).

FL

Annexe 7 : parution site préfecture

PRÉFET DU NORD
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les services de l'État
dans le Nord

Services de l'État | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives

Accueil > Politiques publiques > Environnement > Information et participation du public > **Consultations publiques**

Information et participation du public

- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Police de l'eau
- Installations de Stockage de Déchets Inertes
- Nature-biodiversité
- Protection des personnes vulnérables
- Urbanisme
- Déclaration d'intention
- Les projets photovoltaïques
- Les secteurs d'information sur les sols
- Titres miniers

Consultations publiques
Mise à jour le 17/01/2022

Création de la réserve naturelle nationale de Marchiennes

1er février

Annexe 8 : parution site DREAL



Ouverture d'une enquête publique - Projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la Dune Marchand

📅 mardi 18 janvier 2022

Le projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand, sur les communes de Bray-Dunes et Zuydcoote (Nord) donne lieu à une enquête publique qui se tiendra du 1er février au 21 février 2022 inclus.

Des permanences sont prévues dans les deux mairies et un dossier sera consultable en sous-préfecture de Dunkerque.

Pour tout renseignement :

site internet des services de l'État dans le département du Nord



Annexe 9 : Information complémentaire – site Bray-Dunes



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET D'EXTENSION DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE LA DUNE MARCHAND

du Mardi 1er Février à 9h au Lundi 21 Février à 17h inclus.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie

le **Mardi 1er Février** 2022 de 9h à 12h et

le **Lundi 21 Février** 2022 de 13h30 à 17h

[Plus d'infos](#)

Annexe 10 : article R122-2 du code de l'environnement et annexe

Article R122-2 du code de l'Environnement

Modifié par Décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 - art. 19

I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

A titre dérogatoire, les projets soumis à évaluation environnementale systématique qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

II. – Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

III. – Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3-1. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas.

IV. – Lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet.

Annexe à l'article R122-2

Version en vigueur depuis le 01 août 2021

Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 7

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article <u>L. 515-28 du code de l'environnement</u>.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
		b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement

<p>b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).</p>	<p>soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement.</p>
<p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</p>	<p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>
<p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	
<p>e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	
<p>f) Stockage géologique de CO₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	
<p>g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.</p>	
<p>h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge.</p>	
<p>i) Installations destinées à</p>	

	l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.	
Installations nucléaires de base (INB)		
2. Installations nucléaires de base (dans les conditions prévues au titre IX du livre V du présent code, notamment en matière de modification ou d'extension en application de l'article R. 593-47).	Création d'une installation, y compris pour une courte durée, démantèlement d'une installation ou passage en phase de surveillance d'une installation consacrée au stockage de déchets radioactifs, mentionnés aux articles L. 593-7, L. 593-37, L. 593-28 et L. 593-31 du code de l'environnement.	
Installations nucléaires de base secrètes (INBS)		
3. Installations nucléaires de base secrètes.	Installations soumises à une autorisation de création ou une autorisation de poursuite d'exploitation de création.	
Stockage de déchets radioactifs		
4. Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs.	a) Forages de plus d'un an effectués pour la recherche des stockages souterrains des déchets radioactifs, quelle que soit leur profondeur.	
	b) Forages pour l'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs.	
	c) Installation et exploitation des laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage souterrain des déchets radioactifs.	
Infrastructures de transport		

<p>5. Infrastructures ferroviaires (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires doivent être étudiés au titre de cette rubrique).</p>	<p>Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance.</p>	<p>a) Construction de voies ferroviaires principales non mentionnées à la colonne précédente de plus de 500 mètres et de voies de services de plus de 1 000 m. b) Construction de gares et haltes, plates-formes et de terminaux intermodaux.</p>
<p>6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique). On entend par " route " une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.</p>	<p>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides. b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres. c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres.</p>	<p>a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente. b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. En Guyane, ce seuil est porté à 30 km pour les projets d'itinéraires de desserte des bois et forêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 272-2 du code forestier, figurant dans le schéma pluriannuel de desserte forestière annexé au programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier et au 26° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.</p>
<p>7. Transports guidés de personnes (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des transports guidés de personnes doivent être étudiés au titre de cette rubrique).</p>	<p>Tramways, métros aériens et souterrains, funiculaires ou lignes analogues.</p>	<p>a) Lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, y compris gares. b) Gares de tramways, de métros aériens et souterrains, de funiculaires.</p>
<p>8. Aéroports. On entend par " aéroport " : un aéroport qui correspond à la définition donnée par la convention de Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale</p>	<p>Construction d'aéroports dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2 100 mètres.</p>	<p>Construction d'aéroports non mentionnés à la colonne précédente.</p>

(annexe 14).		
Milieux aquatiques, littoraux et maritimes		
9. Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales.	a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes.	a) Construction de voies navigables non mentionnées à la colonne précédente.
	b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.	b) Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (projets non mentionnés à la colonne précédente).
	c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 250 emplacements.	c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements.
		d) Zones de mouillages et d'équipements légers.
10. Canalisation et régularisation des cours d'eau.		<p>Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; -consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ; -installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de

		<p>frayères ;</p> <p>-installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.</p>
11. Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière.		<p>a) Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement.</p> <p>b) Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants.</p>
12. Récupération de territoires sur la mer.		Tous travaux de récupération de territoires sur la mer.
13. Travaux de rechargement de plage.		Tous travaux de rechargement de plage.
14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme .		Tous travaux, ouvrages ou aménagements.
15. Récifs artificiels.		Création de récifs artificiels.
16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.		a) Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha.
		b) Projets d'hydraulique agricole nécessitant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant d'une surface supérieure ou égale à 1 ha.
		c) Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m ³ /h dans une zone où des mesures permanentes de

		répartition quantitative ont été instituées.
17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/CE).	Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes.	<p>a) Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines (non mentionnés dans la colonne précédente).</p> <p>b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.</p> <p>c) Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement :</p> <p>-d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;</p> <p>-lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, le seuil à utiliser est une capacité de prélèvement supérieure à 80 m³/heure.</p> <p>d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/heure.</p>
18. Dispositifs de prélèvement des eaux de mer.		Tous dispositifs dont le prélèvement est supérieur ou égal à 30 m ³ par heure d'eau de mer.
19. Rejet en mer.		Rejet en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m ³ /h.
20. Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection.		Tous travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection, à l'exclusion des travaux de recherche.

<p>21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.</p>	<p>Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est supérieur ou égal à 1 million de m³ ou lorsque la hauteur au-dessus du terrain naturel est supérieure ou égale à 20 mètres.</p>	<p>Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable non mentionnés à la colonne précédente :</p> <p>a) Barrages de classes B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³.</p> <p>b) Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³.</p> <p>c) Réservoirs de stockage d'eau " sur tour " (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m³.</p> <p>d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation.</p> <p>e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement.</p> <p>f) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement.</p>
<p>22. Installation d'aqueducs sur de longues distances.</p>		<p>Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m².</p>
<p>23. Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux au sens de la directive 2000/60/ CE.</p>	<p>a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et</p>	<p>Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux non mentionnés dans la colonne précédente dont le débit est supérieur ou égal à 1 m³/s.</p>

<p>Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.</p>	<p>que le volume annuel des eaux transvasées est supérieur ou égal à 100 millions de m³.</p> <p>b) Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 millions de m³ et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit.</p>	
<p>24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires. On entend par " un équivalent habitant (EH) " : la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour.</p>	<p>Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est supérieure ou égale à 150 000 équivalents-habitants.</p>	<p>a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code.</p>
<p>25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.</p>	<p>Extraction de minéraux par dragage marin : ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public, de la zone économique exclusive et du plateau continental.</p>	<p>a) Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : -dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ; -dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : i) et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ ; ii) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est</p>

		<p>supérieur ou égal à 5 000 m³ ;</p> <p>-dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³.</p> <p>b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>-supérieure à 2 000 m³ ;</p> <p>-inférieure ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1.</p>
26. Stockage et épandages de boues et d'effluents.		<p>a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an.</p> <p>b) Epandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an.</p>
FORAGES ET MINES		
27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.	<p>a) Ouverture de travaux de forage pour l'exploitation de mines.</p> <p>b) Ouverture de travaux de forage pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance.</p>	<p>a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.</p> <p>b) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages de moins de 100 mètres de profondeur sous forme de campagne de forages.</p>

	<p>c) Ouverture de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.</p> <p>d) Ouverture de travaux de forage de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, à l'exception des ouvertures de travaux de puits de contrôle.</p> <p>e) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l'exclusion des forages de moins de 100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, des forages de surveillance ou de contrôle géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières et des forages pour étudier la stabilité des sols.</p>	<p>c) Ouverture de travaux de puits de contrôle pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, de produits chimiques à destination industrielle.</p> <p>d) Autres forages en profondeur de plus de 100 m, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance au sens de l'article L. 112-3 du code minier</p>
28. Exploitation minière.	<p>a) Exploitation et travaux miniers à ciel ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> -ouverture de travaux d'exploitation de mines ; -ouverture de travaux d'exploitation de haldes et terrils ; -ouverture de travaux de recherches de mines, lorsqu'il est prévu que les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ou entraînent la dissolution de certaines couches du sous-sol, ou doivent être effectués. <p>b) Exploitation et travaux miniers souterrains :</p> <ul style="list-style-type: none"> -ouverture de travaux d'exploitation de mines ; -ouverture de travaux de recherche et d'exploitation des gîtes géothermiques de plus de 200 mètres de profondeurs ou dont la puissance thermique récupérée dans l'ensemble de 	<p>Ouverture de travaux de recherche de mines non mentionnés précédemment, lorsqu'ils doivent être effectués sur des terrains humides ou des marais, à l'exception, en Guyane, de travaux de recherche exécutés, à terre, sans utilisation directe de l'énergie mécanique fournie par l'action d'une machine.</p>

	<p>l'installation est supérieure ou égale à 500 kW ;</p> <p>-mise en exploitation d'un stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle ;</p> <p>-essai d'injection et de soutirage effectués en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable réalisés avec un produit qui n'est pas reconnu sans danger pour l'alimentation humaine ou animale ;</p> <p>-ouverture de travaux de création et d'aménagement de cavités souterraines naturelles ou artificielles ou de formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels, en vue du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle ;</p> <p>-essais d'injection et de soutirage de substances pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, lorsque ceux-ci portent sur des quantités dépassant le seuil haut de la directive SEVESO.</p>	
Energie		
29. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.	Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 4,5 MW.	Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW. Augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes.
30. Ouvrages de production d'électricité à	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure	Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure

partir de l'énergie solaire.	à 250 kWc.	à 250 kWc.
31. Installation en mer de production d'énergie.	Eolienne en mer.	Toute autre installation.
32. Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension.	Construction de lignes électriques aériennes de très haute tension (HTB 2 et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km.	Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km.
		Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes.
33. Lignes électriques sous-marines en haute et très haute tension.	Construction de lignes électriques en haute et très haute tension (HTB) en milieu marin.	
34. Autres câbles en milieu marin.		Autres câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental.
35. Canalisations de transport d'eau chaude de température inférieure à 120° C ou d'eau de refroidissement.		Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 10 000 m ² .
36. Canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée de température égale ou supérieure à 120° C.		Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 4 000 m ² .
37. Canalisations de transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, et de dioxyde de carbone en vue de son stockage géologique.	Canalisations dont le diamètre extérieur avant revêtement est supérieur à 800 millimètres et dont la longueur est supérieure à 40 kilomètres, y compris stations de compression pour le dioxyde de carbone.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m ² , ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.
38. Canalisations de transport de fluides autres	Canalisations de transport de pétrole et de produits	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant

que ceux visés aux rubriques 22 et 35 à 37.	chimiques dont le diamètre extérieur avant revêtement est supérieur à 800 millimètres et dont la longueur est supérieure à 40 kilomètres.	revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m2, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	<p>a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ; 	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m2 ;</p>
	<p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;</p>	
	<p>c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte 	<p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m2.</p>

	communale applicable.	
40. Villages de vacances et aménagements associés.	Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale 10 hectares.	Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale 10 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale 3 ha.
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.		a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.
		b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus.
42. Terrains de camping et caravanage.	Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.	a) Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs.
		b) Aires naturelles de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 30 emplacements de tentes, caravanes.
43. Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés.	a) Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure.	a) Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme.
	b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.	b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.
	c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une	c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en

	superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.	site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.
	Pour la rubrique 43, est considéré comme " site vierge " un site non accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques ou du fait de la difficulté du relief, ou accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques mais ne revenant pas gravitairement sur une piste de ski ou un départ de remontée mécanique du même domaine skiable au sens de l'article R. 122-10 du code de l'urbanisme. (1)	
44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.		<p>a) Pistes permanentes de courses, d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés.</p> <p>b) Parcs d'attractions à thème et attractions fixes.</p> <p>c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares.</p> <p>d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.</p>
45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes.	Toutes opérations.	
46. Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.		<p>a) Projets d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive.</p> <p>b) Projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.</p>
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.
	b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour	b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. En Guyane, ce seuil est porté à 20

	objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.	ha dans les zones classées agricoles par un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou, en l'absence d'un tel plan local d'urbanisme, dans le schéma d'aménagement régional.
		c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.
48. Crématoriums.		Toute création ou extension.

(*) Etablissement : ensemble d'installations relevant d'un même exploitant sur un même site.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement

NOR : TRED2124162A

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales, porteurs de projets, responsables de plans et programmes.

Objet : affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : cet arrêté prévoit les caractéristiques et dimensions, d'une part, des avis d'enquête publique et de participation du public par voie électronique affichés sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et, d'autre part, des avis de concertation préalable et des déclarations d'intention affichés en mairie, s'agissant des projets, ou dans les locaux de l'autorité responsable de leur élaboration, s'agissant des plans et des programmes.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-16, L. 121-18, L. 123-10, L. 123-19, R. 121-19, R. 121-25, R. 123-11 et R. 123-46-1,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les affiches mentionnées au II de l'article R. 121-19 du code de l'environnement mesurent au moins 21 × 29,7 cm (format A4). Elles comportent le titre « avis de concertation préalable » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 121-19 du code de l'environnement.

Art. 2. – Les affiches mentionnées au I de l'article R. 121-25 du code de l'environnement mesurent au moins 21 × 29,7 cm (format A4). Elles comportent le titre « déclaration d'intention » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les éléments visés au I de l'article L. 121-18 du code de l'environnement.

Art. 3. – Les affiches mentionnées au IV de l'article R. 123-11 du code de l'environnement mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Art. 4. – Les affiches mentionnées au 4^e du I de l'article R. 123-46-1 du code de l'environnement mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis de participation du public par voie électronique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées au II de l'article L. 123-19 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond blanc.

Art. 5. – Les affichages prévus aux articles R. 121-19, R. 121-25, R. 123-11 et R. 123-46-1 du code de l'environnement sont effectués sur support papier.

Art. 6. – L'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté ne s'applique pas aux affichages effectués à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 8. – Le commissaire général au développement durable est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le commissaire général
au développement durable,
T. LESUEUR

Annexe 12 : Vadémécum établi par le CE

<p style="text-align: center;">VADE MECUM DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'EXTENSION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE LA DUNE MARCHAND</p> <p style="text-align: center;">Communes concernées : BRAY-DUNES (siège de l'enquête) et ZUYDCOOTE</p>
--

Le commissaire enquêteur attire l'attention des personnes ayant en charge l'accueil du public et la gestion des documents de l'enquête publique relative au projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand, **sur l'importance du respect des consignes** ci-dessous énoncées, garantes du bon déroulement de l'enquête permettant ainsi d'éviter tout recours contentieux.

Ce document, le certificat d'affichage ainsi que tous échanges courriels entre vous et le commissaire enquêteur ne sont pas à mettre à disposition du public.

Le commissaire enquêteur remercie d'avance chaque acteur pour le sérieux et la rigueur dont il fera preuve dans l'application de ces consignes.

Affichage de l'avis d'enquête publique :

Il doit être obligatoirement procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique, visible de l'extérieur, au local prévu pour recevoir le public à l'occasion des permanences qui y sont organisées, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit au plus tard le **dimanche 16 janvier 2022.**

Pendant la période précédant l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, soit du **16 janvier 2022 au 21 février 2022 à 17 h 00**, il faudra veiller à ce que l'affichage soit correctement assuré (lisibilité, absence de dégradation). Il est demandé de :

- Ne pas mettre les documents et le registre à disposition du public en dehors de la période d'enquête qui se déroulera du **mardi 01^{er} février 2022 à 09h00 au lundi 21 février 2022 à 17 h 00.**
- Faire certifier par **Madame le Maire** au moment de la clôture de l'enquête, de la continuité de l'affichage du premier au dernier jour d'affichage (certificat d'affichage à compléter et signer), soit à minima du **16 janvier au 21 février 2022 inclus.**
- Afin d'être clos par le commissaire enquêteur, le registre et le dossier de BRAY-DUNES seront récupérés à la clôture de la permanence du **21 février 2022** et le registre de ZUYDCOOTE sera récupéré avant 17h30 le même jour.

Permanences et registre d'enquête :

Deux(2) permanences seront tenues à BRAY-DUNES en mairie :
le **mardi 1^{er} février 2022** de 09 heures 00 à 12 heures 00 ;
le **lundi 21 février 2022** de 13 heures 30 à 17 heures 00.

Deux (2) permanences seront tenues à ZUYDCOOTE en mairie :
le **mercredi 09 février 2022** de 09 heures 00 à 12 heures 00 ;
le **samedi 12 février 2022** de 09 heures 00 à 12 heures00.

Pendant toute la durée de l'enquête, il est demandé :

- De mettre à disposition le dossier d'enquête publique ainsi que le registre, dans un lieu équipé pour l'accueil du public dans le respect des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête,
- De mettre à la disposition du commissaire enquêteur une salle, autant que

possible accessible aux personnes à mobilité réduite pour les permanences, équipée d'un bureau, d'une prise de courant, d'une table et chaises dans le respect du chapitre 6 de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête,

- De maintenir les horaires habituels d'ouverture,

- De vérifier chaque jour que le dossier est bien reliés, complets et non détériorés,

- D'apposer quotidiennement la date du jour avant la mise à disposition du registre, et à l'heure de fermeture au public, de tracer un trait afin de séparer les commentaires de ceux du jour suivant (si aucun commentaire n'a été ajouté dans la journée, la mention « aucune observation » sera apposée),

De réaliser, chaque soir, une photocopie des annotations portées au registre (ainsi que des pièces qui y sont jointes) dans la journée et la conserver dans un endroit distinct, en faire parvenir un exemplaire par courriel au commissaire enquêteur,

- De mettre le registre en lieu sûr en dehors des heures d'ouverture au public,

- De solliciter également un second registre auprès du commissaire enquêteur lorsque celui qui a été confié est quasiment rempli,

- En cas de dépôt de courrier ou note déposée, les documents déposés sont à annexer en pièces jointes au registre d'enquête après mention sur celui-ci, les annexer avec les enveloppes au registre d'enquête et d'envoyer les documents au commissaire enquêteur,

- La mairie de BRAY-DUNES étant désignée comme siège de l'enquête, il ne devrait pas y avoir de courrier réceptionné en dehors de ce cas. En tout état de cause si tel était le cas ils seront considérés comme des documents déposés,

- De faire part de tous incidents ou questionnements éventuels relatifs à l'organisation de l'enquête publique au commissaire enquêteur.

- Pour la mairie de BRAY-DUNES, de bien vouloir porter en annexe au registre les contributions émises à l'adresse courriel de la préfecture et transmises par courriel par le commissaire enquêteur.

- de transmettre à la fin de la période d'enquête une copie du certificat d'affichage.

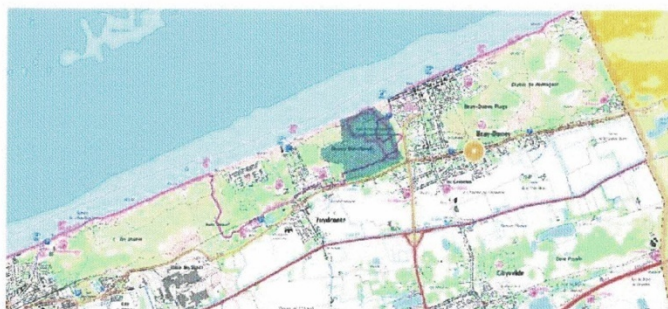
**Coordonnées du commissaire enquêteur
(à ne pas communiquer au public SVP) :**

Francis LECLAIRE

Annexe 13 : Procès verbal de synthèse

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE DUNKERQUE-2

COMMUNES DE BRAY-DUNES ET ZUYDCOOTE



ENQUETE PUBLIQUE

Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE E 21000115/59 du 30 décembre 2021

**PROCES VERBAL DE
SYNTHESE**

Arrêté préfectoral d'organisation de Monsieur le Préfet du Nord en date du 13 janvier 2022

Objet :

Enquête publique concernant le projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand

Commissaire enquêteur

Francis LECLAIRE

Enquête ouverte au Public du mardi 01^{er} février 2022 à 09h00 au lundi 21 février 2022 à 17h00 inclus soit durant 21 jours consécutifs

Siège de l'enquête publique : mairie

Place des 3-Fusillés
59123 Bray-Dunes

Ce dossier a été remis en main propre et commenté à Madame Bénédicte LEFEVRE, chargée de mission Biodiversité DREAL Hauts de France.

Madame Bénédicte LEFEVRE dispose d'un délai de quinze jours après la date ci-dessous pour fournir un mémoire en réponse soit jusqu'au 15 mars 2022

Dunkerque, le 28 février 2022

Bénédicte LEFEVRE
Chargée de mission
DREAL

Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

EP N° 21000115/59

1/24 PV de Synthèse – Edition du 26/02/2022

TA LILLE 30/12/2021

FL

Article L123-1 du code de l'Environnement

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article R123-18 du Code de l'Environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Je remercie Madame Bénédicte LEFEVRE, chargée de mission Biodiversité DREAL Hauts de France:

- de bien vouloir produire ses observations sur les remarques formulées par le public et consignées sur les registres d'enquête papier et l'adresse courriel de l'Autorité organisatrice ;
- d'apporter, s'il y a lieu, réponses aux observations du commissaire enquêteur.

au regard de chacune des observations ou avis communiqués au chapitre VI, sous forme de « mémoire en réponse » en fichier informatique, format « word », suivant la procédure qui est définie en préambule méthodologique à ce document.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18, ce mémoire en réponse sera communiqué au Commissaire enquêteur au plus tard à la date définie en page de garde.

Le procès verbal de synthèse et le mémoire en réponse seront annexés au rapport du Commissaire enquêteur.

CHAPITRES :

- chapitre I : liste des contributeurs par ordre alphabétique ;
- chapitre II : analyse participative du public ;
- chapitre III : contributions du public ;
- chapitre IV : avis sur le projet ;
- chapitre V : tableau des thèmes et des occurrences ;
- chapitre VI : Observations du public – observations du commissaire-enquêteur

EP N° 21000115/59

2/24 PV de Synthèse – Edition du 26/02/2022

TA LILLE 30/12/2021

FL

L'enquête publique ayant pour objet le projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune marchand sur le territoire des communes de BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE s'est terminée le lundi 21 février 2022 avec une participation relativement faible du public et sans incident.

PREAMBULE METHODOLOGIQUE :

Pendant la durée de l'enquête publique, les documents qui ont été remis sont agrafés dans les registres en « PJ (pièce jointe) », les courriers envoyés par la poste à la mairie de BRAY-DUNES (siège de l'enquête publique) à l'attention du commissaire enquêteur sont traités de même.

Les observations exprimées sur le registre de ZUYDCOOTE et par courriel sont imprimées et annexées au registre d'enquête publique papier de la commune de BRAY-DUNES, siège de l'enquête.

Les observations exprimées sur le registre de BRAY-DUNES et le registre de ZUYDCOOTE sont envoyés à l'adresse courriel afin d'être mis en ligne sur le site de la DREAL Hauts de France.

La méthodologie de collecte des informations relatives aux observations consiste à lister chaque personne ayant déposé une observation et à lui affecter l'observation correspondante désignée par un code de repérage composé dans l'ordre :

- des trois premières lettres majuscules de la commune ou @ si observation sur adresse courriel ;
- d'un numéro d'ordre dans le registre de la commune quelque soit la nature de l'observation ;
- d'une lettre précisant la nature de l'observation :
 - écrites (E), y compris les notes et courriers déposés annexés en pièces jointes référencées PJ N° xx au registre;
 - orales (O) ;
 - courrier (C) uniquement les documents transmis sous pli fermé par courrier postal ;
- d'éventuellement, lorsqu'il s'agit d'une observation déposée par deux personnes d'une mention « bis » pour la seconde occurrence et suivant ;

S'agissant du contenu des observations et des documents recueillis, il en est fait la transcription ou la photocopie intégrale. Autant que faire se peut, la forme du document initial est respectée afin de préserver la volonté originelle du déposant. Pour une meilleure compréhension les plans et schémas sont reproduits. L'ensemble de ce travail fait l'objet du chapitre III.

Une liste des déposants (chapitre I) classée par ordre alphabétique est établie permettant à chacun, grâce au code de repérage de l'observation, de connaître la suite donnée à son observation et de se reporter au traitement de celle-ci et/ou de prendre connaissance du ou des thèmes concernés (chapitre VI).

Le Chapitre II réalise une analyse quantitative des observations reportées sur les registres.

Chaque observation ou avis fait l'objet d'un traitement.

Il convient en regard de chacune des observations ou avis traités de porter votre « *commentaire* » ainsi que chaque fois que cette mention apparaît à la suite de la référence à une observation.

Ce document (chapitre VI), nous sera renvoyé ainsi complété et sous forme de fichier informatique, format « word », conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement.

EP N° 21000115/59

3/24 PV de Synthèse – Edition du 26/02/2022

TA LILLE 30/12/2021

FL

Un registre d'enquête publique papier a été mis à la disposition du public à la mairie de BRAY-DUNES, siège de l'enquête ainsi qu'à la mairie de ZUYDCOOTE pendant la durée de l'enquête publique, soit durant 21 jours du mardi 01^{er} février 2022 à 09h00 au lundi 21 février 2022 à 17h00.

Le public pouvait déposer ses contributions dématérialisées dans les mêmes conditions de dates et d'horaires à l'adresse: consultation-du-public.pnb@developpement-durable.gouv.fr

Le registre d'enquête publique papier en mairie de BRAY-DUNES a été clos, par nos soins, le lundi 21 février 2022 à 18h00.

Le registre d'enquête publique papier en mairie de ZUYDCOOTE a été clos, par nos soins, le lundi 21 février 2022 à 18h15.

Un courriel de l'Autorité Organisatrice reçu le mardi 22 février 2022 nous a avisé du dépôt de deux contributions sur l'adresse courriel.

I – Liste des contributeurs – représentation des contributeurs – représentation des visiteurs

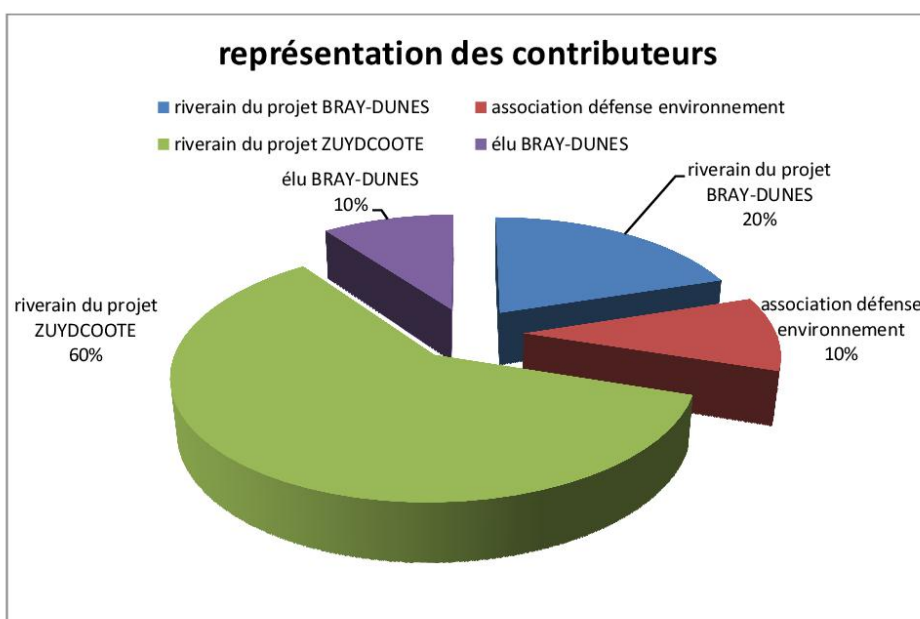
ENQUETE PUBLIQUE PROJET EXTENSION RESERVE NATURELLE NATIONALE DUNE MARCHAND								
LISTING DES CONTRIBUTEURS								
date	Civilité	Nom	Prénom	Qualité	Adresse	CP	Commune	Repère
18-févr	M	DEFURNES	Philippe	riverain	3, rue des Cyprès	59123	ZUYDCOOTE	ZUY5E
21-févr	M	DEVULDER	J	riverain			ZUYDCOOTE	BRA3E
09-févr	M	DUFAY	Stéphane	riverain			BRAY-DUNES	ZUY1E
16-févr	Mme	FLAMENT	Huguette	association ADELE	106, avenue du casino	59240	DUNKERQUE	BRA1E
12-févr	M	GOETGHELUCK	Pierre	riverain			ZUYDCOOTE	ZUY2E
12-févr	Mme	HEBINCK	Sylviane	riverain			ZUYDCOOTE	ZUY4E
12-févr	M	HEBINCK	Stéphane	riverain			ZUYDCOOTE	ZUY4BISE
21-févr	M	ISAERT	Christophe	élu municipal			BRAY-DUNES	@1
21-févr	M	LENFANT	Jean-Pierre	riverain			BRAY-DUNES	BRA2E
12-févr	Mme	ROBITAILLE	Sylvie	riverain			ZUYDCOOTE	ZUY3E

EP N° 21000115/59

4/24 PV de Synthèse – Edition du 26/02/2022

TA LILLE 30/12/2021

FL



Les contributeurs sont en majorité des riverains du projet.

II – Analyse participative du public

II – 1 – Participation par semaine

semaine	dates	nbre de jours	contributions registre mairie BRAY-DUNES	contributions registre mairie ZUYDCOOTE	permanences BRAY-DUNES	permanences ZUYDCOOTE	date	visites/permanence	contributions/ permanence	contributions par courrier	contributions adresse courriel préfecture	total contributions reçues
1	01/02 au 06/02	6			1		mardi 01/02/2022	2	0			0
2	07/02 au 13/02	7		1		1	mercredi 09/02/2022	3	1			1
				4		1	samedi 12/02/2022	7	4			4
3	14/02 au 20/02	7	1	1								2
4	21-févr	1	2		1		lundi 21/02/2022	5	2		1	3
TOTAL		21	3	6	2	2		17	7	0	1	10

EP N° 21000115/59

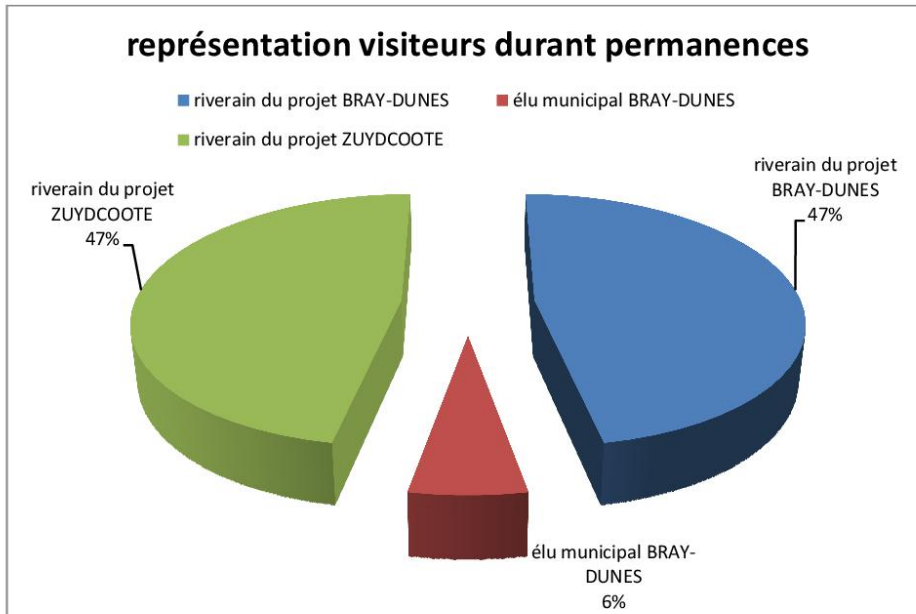
5/24 PV de Synthèse – Edition du 26/02/2022

TA LILLE 30/12/2021

FL

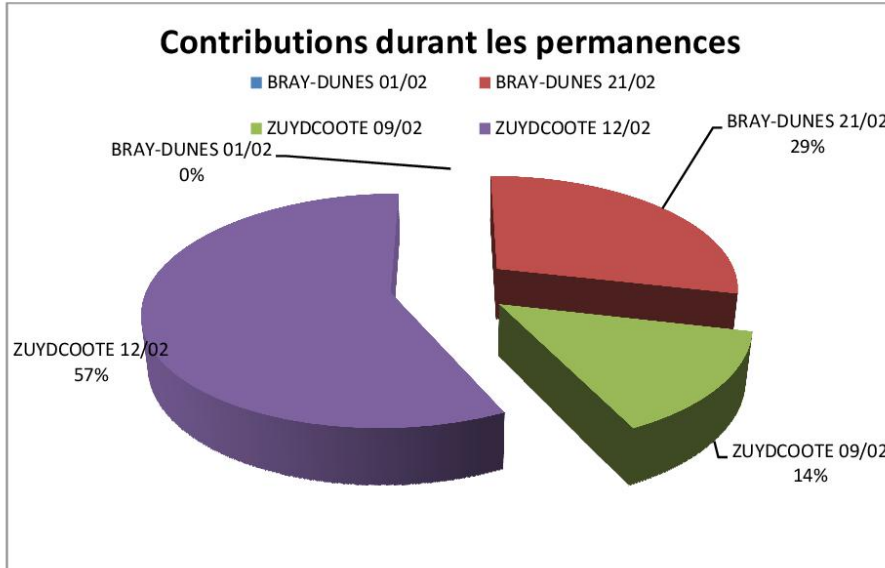
La contribution par courriel reçue hors délai n'est pas reprise dans ce tableau.

II – 2 – visites durant les permanences



Les visiteurs sont des citoyens de BRAY-DUNES ou ZUYDCOOTE , riverains du projet.

II – 3 – Contributions durant les permanences



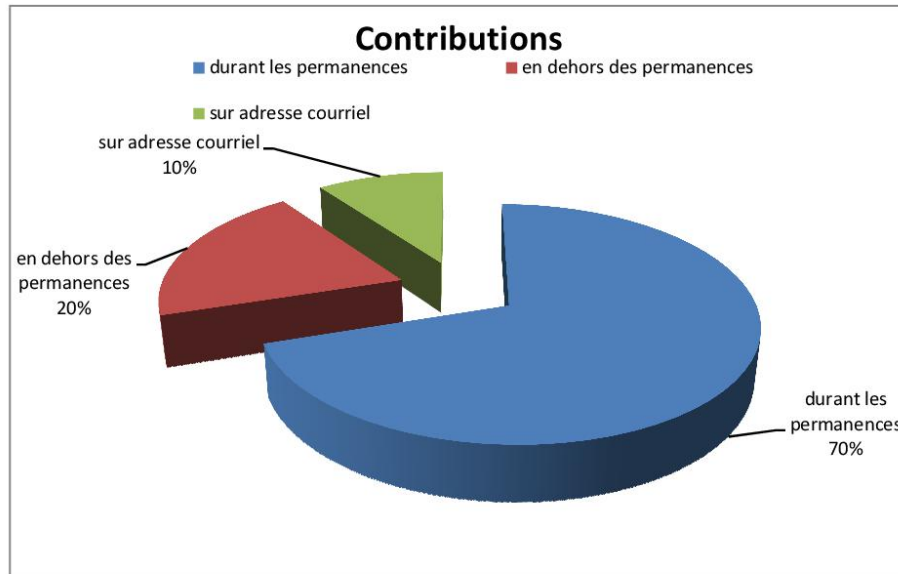
EP N° 21000115/59

6/24 PV de Synthèse – Edition du 26/02/2022

TA LILLE 30/12/2021

FL

II – 4 – Contributions durant les permanences – en dehors et sur adresse courriel



Les contributions sont majoritairement effectuées lors des permanences, la contribution courriel fait suite à une visite du contributeur lors de la permanence du 12 février 2022 à ZUYDCOOTE

III – Contributions du Public

III – 1 Registre de ZUYDCOOTE

ZUY1E

DUFAY Stéphane Bray-Dunes

Je n'ai rien contre agrandir la réserve naturelle, mais je pense qu'il faut préserver les circuits de grande randonnées qui traversent actuellement la zone, et de permettre aux habitants limitrophes d'avoir quand même une zone suffisamment grande pour pouvoir faire leurs besoins à leurs chiens.

Le quartier qui se situe autour de la rue des Marins et de la rue des Islandais de Bray-Dunes doit toujours avoir un accès à la plage à travers la zone dunaire, cet accès avait été dévié lorsque du grillage avait été installé il y a plusieurs années autour de l'éco-pâturage. Il ne faudrait pas le dévier encore ou le supprimer cette fois.

L'urgence serait quand même de protéger le cordon dunaire de l'érosion maritime avant tout.

Signature

ZUY2E

12-02-2022 Tout à fait pour ce projet d'extension de la RNN dune Marchand.

Pierre GOETGHELUCK
Zuydcootois

EP N° 21000115/59

7/24 PV de Synthèse – Edition du 26/02/2022

TA LILLE 30/12/2021

FL

ZUY3E

ROBITAILLE Sylvie ZUYDCOOTE

Suite à l'enquête transformer un espace naturel en réserve naturelle, voilà ma réponse :
J'habite ZUYDCOOTE depuis 63 ans et j'adore la proximité des dunes, un bon moyen de se ressourcer.

Je suis consciente qu'il faut préserver les dunes.

Je souhaite que les sentiers dunaires restent identiques et l'espace clôturé pour les chevaux ne soit pas augmenté.

Je souhaite me promener librement dans les sentiers accompagnée de mon chien tenu en laisse.

Est-ce une bonne méthode de préserver les dunes en utilisant des engins qui laissent des traces et sont très bruyant ?

Cordialement

S Robitaille

ZUY4E et ZUY4BIS E

HEBINCK Stéphane – Sylviane Zuydcoote

Suite à l'enquête publique transformer un espace naturel en réserve naturelle.

J'habite Zuydcoote depuis 67 ans. Peut-on préserver les chemins de randonnée.

Nous voudrions pouvoir continuer à promener les chiens en laisse dans les sentiers dunaires.

Nous aimerions que les accès par les portillons en face de la rue des Marins et celui de la rue de la Résistance restent en libre accès.

Nous souhaiterions la replantation d'oyats sur les dunes plus régulièrement comme c'était fait il y a quelques années et l'entretien des chemins de balades et les escaliers qui sont en triste état.

Cordialement

Signature

ZUY5E

EP N° 21000115/59

8/24 PV de Synthèse – Edition du 26/02/2022

TA LILLE 30/12/2021

FL

Philippe Defurnes
3 rue des cyprès
59123 ZUYDCOOTE

pièce annexe n°1
ZUYDCOOTE

pièce annexe n°4
pour BRAY-DUNES
SIEGE


Francis LECLAIRE
Commissaire enquêteur

Enquête publique sur le projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la Dune Marchand

Le projet d'extension du périmètre de la RNN de la Dune Marchand repose sur la volonté de préserver et de renforcer la biodiversité de ce site, exceptionnel sur le plan de la faune et de la flore.

Eu égard aux enjeux liés à la biodiversité au regard notamment de ses apports aux écosystèmes et à l'Homme, ce projet me semble très important et j'y suis, sur le principe, tout à fait favorable.

Je regrette cependant qu'il n'ait pas fait l'objet d'une présentation publique préalable à l'enquête.

- Je note l'avis favorable de Mme le Maire de Zuydcoote et je m'en réjouis. Cependant, à ma connaissance, ce dossier n'a pas été abordé en Conseil Municipal, ce qui aurait permis à l'ensemble des élus d'en prendre connaissance et de formuler un point de vue partagé.
- La biodiversité est un sujet qui ne peut rester l'apanage de quelques spécialistes et de quelques initiés. Tous les habitants doivent être en mesure d'en comprendre et d'en intégrer les enjeux. Résidant au cœur d'espaces naturels protégés, les habitants de Zuydcoote devraient être les premiers ambassadeurs des politiques de préservation qui sont mises en œuvre dans la Dune Marchand. Il y avait là une occasion unique de les informer et de les sensibiliser.
- Il aurait été également intéressant de présenter en même temps le plan de gestion de la Réserve ou, éventuellement, les grandes orientations qui sont envisagées. Cette remarque concerne notamment les riverains de la future RNN, dont je suis, avec les habitants des rues des Argousiers, des Silènes et des Cyprès. Ceci étant, tous les habitants et les nombreux visiteurs peuvent être intéressés par ces questions de gestion, dont il convient de bien expliciter les motivations. Le dossier d'enquête publique renvoie en quelques lignes au plan de gestion existant, qu'il aurait fallu joindre ou, a minima, résumer.
- Si, comme c'est le cas pour l'actuelle RNN, des accès sont restreints, voire interdits, (ce qui ne me semble pas poser problème en soi dès lors que le public peut continuer à découvrir le site), il aurait été intéressant de mesurer les évolutions par rapport aux pratiques actuelles.
- Ce point concerne notamment la limite entre la future RNN et la plage. De nombreux points de pénétration (et donc de dégradation) peuvent être constatés : il est important de comprendre la manière dont la frange côtière de la RNN va être gérée, notamment au regard de l'érosion du trait de côte.

EP N° 21000115/59

9/24 PV de Synthèse – Edition du 26/02/2022

TA LILLE 30/12/2021

+

FL

- Un plan de gestion ambitieux suppose que des moyens soient mobilisés en investissement et en fonctionnement. On peut s'interroger sur la mobilisation de ces moyens, notamment pour l'exercice du pouvoir de police au sein du site, qui subit aujourd'hui un certain nombre de pratiques non autorisées (VTT, divagation des chiens, ...). Les gardes du Conseil Départemental en charge des dunes du littoral font un travail remarquable de gestion et de surveillance des sites, mais il ne me semble pas qu'ils soient suffisamment nombreux pour assurer l'ensemble de leurs missions. Qu'en sera-t-il avec une ambition renforcée dans les objectifs de gestion ?

En conclusion, je renouvelle mon avis favorable sur ce projet en souhaitant que l'extension du périmètre de la RNN de la Dune Marchand s'accompagne de politiques d'information et de sensibilisation à destination des habitants et des visiteurs, de manière à ce que chacun puisse bien comprendre et s'approprier les enjeux de ce site en particulier et de la biodiversité en général.

Le 18/04/2022


III – 2 Registre de BRAY-DUNES

BRA1E

EP N° 21000115/59

10/24 PV de Synthèse – Edition du 26/02/2022

TA LILLE 30/12/2021

FL

EP N° 21000115/59

Pièces annexes au rapport – édition du 15/03/2022 61

TA LILLE 30/12/2021

FL

Association de Défense du Littoral Est (ADELE)
Maison de l'environnement
106 avenue du casino
59240 DUNKERQUE
Président : M Jean Pierre MOUGEL

à Monsieur le Commissaire enquêteur
à l'attention de M Francis L'ÉCLAIRE

Objet : *Enquête publique Communes de Bray-dunes et Zuydcoote*
Projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand
Observations et avis de l'ADELE

Affaire suivie par M Michel MARIETTE et Mme Huguette FLAMENT

Monsieur le Commissaire enquêteur

Le projet d'extension appelle de la part de l'ADELE, les observations suivantes :

1. Au sujet du cordon bordier (avant-dunes dynamique) comprenant les laisses de mer, les dunes embryonnaires et les dunes blanches, la partie située sur le Domaine Public Maritime subit des modifications importantes lors des phénomènes tempêteux rapprochés (exemple les tempêtes Xaver, Egon et Eleanor) ce qui a eu pour conséquence une absence de réalimentation en sable du haut de l'estran (plage sèche)

A titre d'exemple, les pieux et ganivelles mises en place à l'Est de Zuydcoote n'ont pas empêché la dune blanche de reculer de manière significative.

Contrairement à la dune du Perroquet , le secteur est en milieu érosif avec une accentuation du phénomène au fur et à mesure que l'on se rapproche de Zuydcoote poste de secours plage.

Le dossier devrait préciser si l'ensemble de la plage n'a pas tendance à baisser depuis plusieurs années.

Avec ces conditions particulières, vouloir fixer une limite de l'extension de la réserve naturelle côté mer paraît problématique, tant que l'estran, qui subit des variations saisonnières bien marquées n'aura pas trouvé son profil d'équilibre. Ceci semble impossible avec les effets croissants du changement climatique (montée régulière du niveau de la mer avec point d'attaque de la dune blanche différent d'une part et accentuation des phénomènes tempêteux d'autre part).

2. Quant à l'appropriation de la partie « laisses de mer », attention à ne pas compliquer les missions incombant aux services de l'Etat, voire des collectivités, y compris GEMAPI. Cela d'autant plus qu'entre Bray-dunes « rampe à bateaux » et poste de secours plage de Zuydcoote, il n'existe pas d'accès « complets » à la mer pour d'éventuelles opérations :
 - Ramassage de matières dangereuses (voire des sachets de drogues) amenées par la mer
 - Pollution hydrocarbures (ou autre produit) par les navires avec déclenchement par M le Préfet, du plan POLMAR Terre. Sinistre nécessitant selon les cas, de disposer d'un endroit pour monter, des capacités de stockage très provisoires toute proches. A ce sujet, il y aura lieu de saisir Monsieur le Préfet maritime pour mettre à jour l' Atlas POLMAR. Ce point est d'autant plus important qu'entre le banc Hills et le banc Bredet, se trouvent les concessions mytilicoles (moules de Dunkerque)
 - Vestiges de guerre de l'opération DYNAMO
 - Évacuation éventuelle d'un gros mammifère marin échoué

EP N° 21000115/59

11/24 PV de Synthèse – Edition du 26/02/2022

TA LILLE 30/12/2021

FL

EP N° 21000115/59

Pièces annexes au rapport – édition du 15/03/2022 62

TA LILLE 30/12/2021

FL

3. L'extension sur la partie continentale n'appelle pas d'observations particulières. Nous y sommes très favorables.

CONCLUSION :

Avis favorable pour la partie continentale.

Avis favorable avec réserve concernant le DPM.



le 15/02/2022

U. Hamon

EP N° 21000115/59

12/24 PV de Synthèse – Edition du 26/02/2022

TA LILLE 30/12/2021

FL

EP N° 21000115/59

Pièces annexes au rapport – édition du 15/03/2022 63

TA LILLE 30/12/2021

FL

BRA2E

Jean-Pierre LENFANT riverain de la dune marchand BRAY-DUNES

Je suis favorable à toute initiative qui peut entraîner une amélioration de la biodiversité qui subit actuellement un effondrement catastrophique
Conclusion : feu vert pour cette extension.

BRA3E

J. DEVULDER habitant ZUYDCOOTE

Projet extension de la réserve naturelle nationale de la dune Marchand.

Je ne suis pas contre l'idée de vouloir protéger un espace naturel remarquable mais j'aimerais que la dune Marchand conserve ses chemins de randonnée ainsi que la possibilité de promener les chiens en laisse.

Je trouve dommageable le recours quasi systématique à la pose de grillage comme les grands domaines de chasse en Sologne.

Je préférerais un aménagement de type « platelage bois sur pilotis » afin de mieux canaliser les randonneurs et éviter la déambulation en dehors des chemins. Ce type d'aménagement est déjà utilisé à la réserve naturelle du Platier d'Oye, à la réserve naturelle des Etangs du Romelaère et sur le site naturel du lac Bleu à Watten.

De plus, ce type d'aménagement permettrait un accès à la dune Marchand des personnes à mobilité réduite (PMR), d'autant que sur la commune de ZUYDCOOTE se trouve l'hôpital maritime de ZUYDCOOTE, l'institut d'éducation motrice VANCAUWENBERGHE, la maison d'accueil spécialisée « LE TRIMARAN » et la maison d'accueil spécialisée La Dune aux Pins sur la commune voisine de GHYVELDE.

Concernant les parcelles 331 et 332 section AB, je regrette qu'elles intègrent le projet d'extension de la réserve car cela risque d'entraîner des contraintes sur de futurs aménagements tel qu'une rampe d'accès secours à la plage ou la mise en place d'équipements de préservation de la dune qui sera nécessaire dans les années à venir.

III – 3 Registre dématérialisé – adresse courriel

@1

EP N° 21000115/59

13/24 PV de Synthèse – Edition du 26/02/2022

TA LILLE 30/12/2021

FL

Sujet : enquête publique sur l'extension de la RNN réserve naturelle nationale de la dune Marchand
Date : Mon, 21 Feb 2022 14:54:12 +0100 (CET)
De : > christophe-isaert (par Internet) <christophe-isaert@orange.fr>
Répondre à : Christophe ISAERT <christophe-isaert@orange.fr>
Pour : consultation-du-public.pnb@developpement-durable.gouv.fr

EXTENSION DE LA RNN DE LA DUNE MARCHAND

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique concernant l'agrandissement de la Dune Marchand, et au nom du groupe Nouveau Regard Bray-Dunes, nous sommes d'accord sur ce projet d'extension, mais nous demandons :

- qu'au niveau de la ville de Bray-Dunes, les accès dans la dune donnant sur les rues des Islandais et des Marins, ainsi que celle du Clos Fleuri, soient maintenus ouverts et entretenus.
- que les chiens puissent accompagner leur maître, tant qu'ils sont tenus en laisse, et reste sur les chemins (ce qui n'est pas le cas des chiens errants).
- que les chemins de randonnée et les escaliers (surtout) soit entretenus.
- qu'on protège la dune par des plantations d'oyats côté mer, accompagnés de haies constitués avec des sapins de Noël « recyclés ».

Il va s'en dire que les ballades en vélo restent interdites dans la réserve.

Cordialement,
Christophe Isaert
Conseiller municipal Bray-Dunes

EP N° 21000115/59

14/24 PV de Synthèse – Edition du 26/02/2022

TA LILLE 30/12/2021

FL

EP N° 21000115/59

Pièces annexes au rapport – édition du 15/03/2022 65

TA LILLE 30/12/2021

FL

III – 4 Contribution non retenue pour arrivée tardive sur adresse courriel

Sujet : « Extension de la RNN de la dune Marchand »
Date : Mon, 21 Feb 2022 22:05:14 +0100
De : > vanessafi (par Internet) <vanessafi@wanadoo.fr>
Répondre à : vanessafi <vanessafi@wanadoo.fr>
Pour : consultation-du-public.pnb@developpement-durable.gouv.fr

Bonjour Monsieur le commissaire,

Je suis favorable à l'extension du périmètre de la réserve. Cependant, j'ai quelques questions/remarques. Je n'ai pas trouvé dans le dossier le plan de gestion pour les nouveaux terrains: y aura-t-il des moyens supplémentaires pour les gardes ? Ces zones seront-elles ouvertes au public comme c'est le cas aujourd'hui ? Comment va être géré le trait de côte et le bas de dunes ? Comment empêcher les piétinements, les sports de glisse avec voile ? Y aura-t-il une information plus importante aux habitants des communes concernées ?

Cordialement,

Vanessa Finance,
57 rue des crevettes
Zuydcoote

IV – avis sur le projet



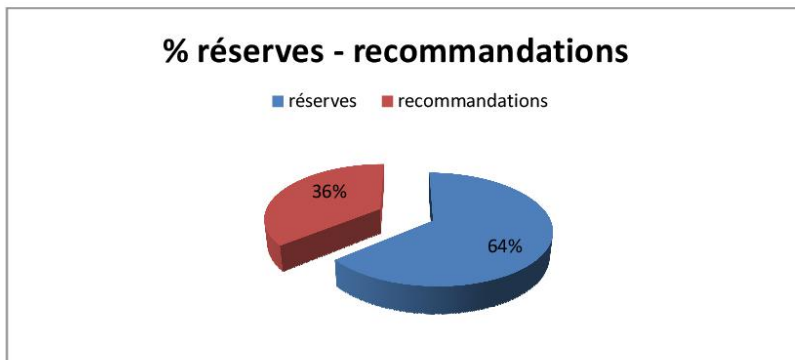
Il est à remarquer qu'aucun avis défavorable n'a été émis. Le terme « favorable au projet » revêt un avis favorable sans réserve.

EP N° 21000115/59

15/24 PV de Synthèse – Edition du 26/02/2022

TA LILLE 30/12/2021

FL



V – Tableau des thèmes et des occurrences

CODE DE REPERAGE	THEME 1	THEME 2	THEME 3	THEME 4	TOTAL occurrences	Déposants
ZUY1E	3	1	1			1
ZUY2E		1				1
ZUY3E	2	1	1			1
ZUY4E	2	1	2			1
ZUY4BISE	2	1	2			1
ZUY5E		1	1			1
BRA1E		1	1	2		1
BRA2E		1				1
BRA3E	1	1	1			1
@1	1	1	2			1
TOTAL	11	10	11	2	34	10

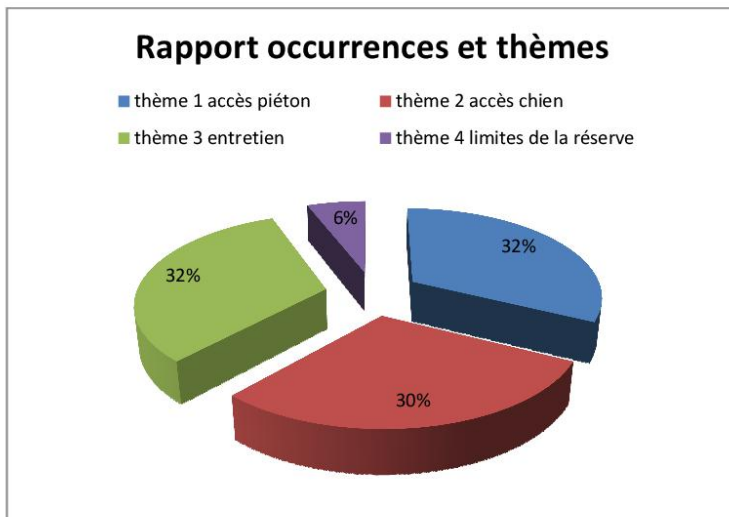
Thème 1: accès piéton - maintien des sentiers				
Thème 2: accès chien				
Thème 3: entretien de la réserve				
thème 4 : limites de la réserve				

EP N° 21000115/59

16/24 PV de Synthèse – Edition du 26/02/2022

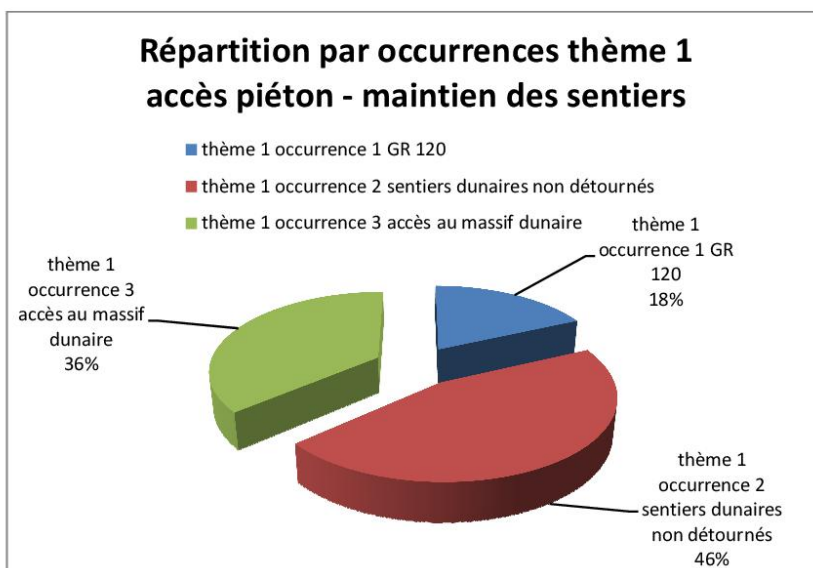
TA LILLE 30/12/2021

FL



La mise en œuvre de thèmes divisés en occurrences (sous-thèmes) permet de répondre à l'ensemble des observations du public sans être répétitif dans l'analyse des observations et dans le commentaire du pétitionnaire.

III – Répartition des occurrences



Le maintien des chemins de randonnée (sentiers dunaires) est une attente forte du public.

EP N° 21000115/59

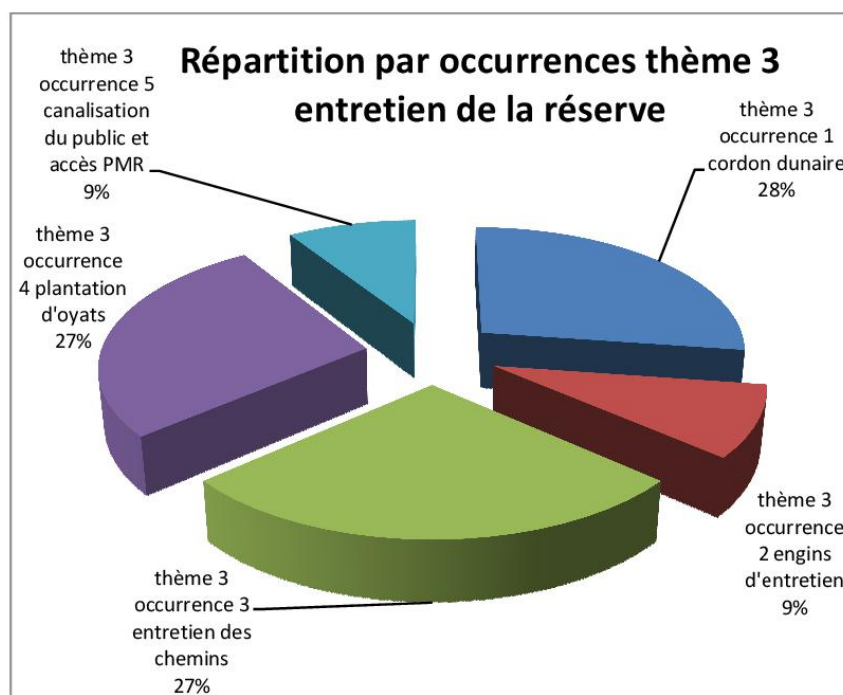
17/24 PV de Synthèse – Edition du 26/02/2022

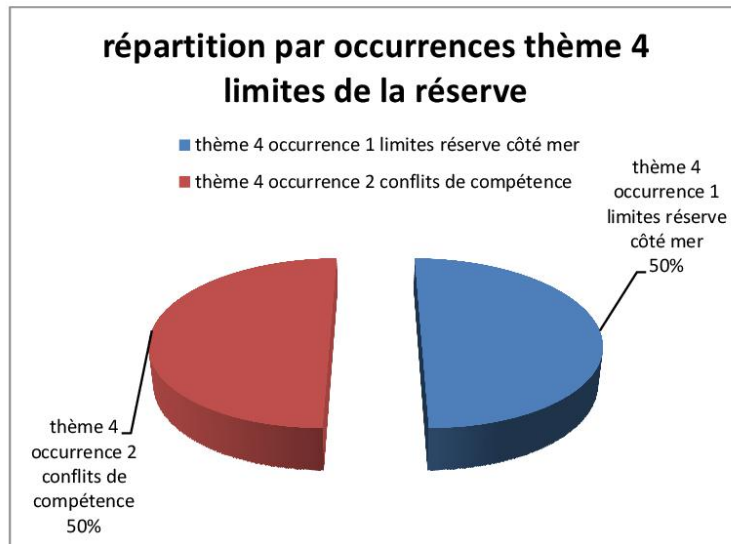
TA LILLE 30/12/2021

FL



Le pourcentage « contre l'accès » est issu des contributions « favorable » et « favorable pour la partie continentale ».





VI – Observations du Public – observations du commissaire enquêteur

VI – 1 Observations du Public

VI – 1 – 1 Thème 1 Accès piéton – maintien des sentiers

Occurrence 1

ZUY1E ZUY3E	1	GR 120	Nombre 2 personnes
Observation	Préservation du circuit de grande randonnée traversant l'actuel ENS et l'actuelle RNN.		
Analyse CE	Cet itinéraire permet aux grands randonneurs de découvrir un site remarquable.		
Commentaire du pétitionnaire			
Avis CE			

Occurrence 2

ZUY1E ZUY3E ZUY4E ZUY4BISE BRA3E	1	Sentiers dunaires non détournés	Nombre 5 personnes
Observation	Maintien des chemins de randonnée actuels sans les déplacer par agrandissement de la zone clôturée d'éco pâturage		
Analyse CE	Ces chemins permettent aux riverains de la rue Pichon à Bray-Dunes d'accéder à la mer, les détourner serait allonger le temps de parcours pour se rendre sur la plage.		
Commentaire			

EP N° 21000115/59

19/24 PV de Synthèse – Edition du 26/02/2022

TA LILLE 30/12/2021

FL

du pétitionnaire	
Avis CE	

Occurrence 3

ZUY1E ZUY4E ZUY4BISE @1	1	Accès au massif dunaire	Nombre 4 personnes
Observation		Maintien des accès à la RNN au niveau de la rue de la Résistance à ZUYDCOOTE et de la rue des Marins, rue des Islandais et Clos Fleuri à BRAY-DUNES.	
Analyse CE		Ces accès officiels permettent aux riverains de pénétrer dans l'actuel ENS	
Commentaire du pétitionnaire			
Avis CE			

VI – 1 – 2 Thème 2 Accès des chiens

ZUY1E ZUY2E ZUY3E ZUY4E ZUY4BISE ZUY5E BRA1E BRA2E BRA3E @1	2	Accès des chiens	Nombre 10 personnes
Observation		Maintien de la possibilité d'accès des chiens tenus en laisse sur les chemins sur la partie « extension » qui deviendra ex ENS.	
Analyse CE		Le public sera privé d'une aire de promenade avec les chiens, les arrêtés municipaux actuels de l'ENS autorisant leur présence tenus en laisse. Le décret prévoit l'interdiction des chiens. A remarquer que les contributeurs ayant émis un avis favorable sans réserve sont considérés comme favorables à l'interdiction des chiens SOIT 4.	
Commentaire du pétitionnaire			
Avis CE			

VI – 1 – 3 Thème 3 Entretien de la réserve

Occurrence 1

ZUY1E BRA1E ZUY5E	3	Cordon dunaire	Nombre 3 personnes
Observation		Problème de réalimentation en sable du cordon dunaire.	
Analyse CE		Ceci est hors sujet mais il est utile de le prendre en compte surtout avec l'intégration d'une partie du DPM	

EP N° 21000115/59

20/24 PV de Synthèse – Edition du 26/02/2022

TA LILLE 30/12/2021

FL

Commentaire du pétitionnaire	
Avis CE	

Occurrence 2

ZUY3E	3	Engins d'entretien	Nombre 1 personne
Observation	Est-ce une bonne méthode d'entretien que d'utiliser des engins très bruyants laissant des traces.		
Analyse CE	Ceci est hors sujet mais est un constat.		
Commentaire du pétitionnaire			
Avis CE			

Occurrence 3

ZUY4E ZUY4BISE @1	3	Entretien des chemins	Nombre 3 personnes
Observation	Les chemins et escaliers sont en triste état.		
Analyse CE	Ceci est hors sujet mais est un constat.		
Commentaire du pétitionnaire			
Avis CE			

Occurrence 4

ZUY4E ZUY4BISE @1	3	Plantation d'oyats	Nombre 3 personnes
Observation	Plantation d'oyats plus régulièrement sur les dunes comme il y a quelques années voire de sapins de Noël « recyclés ».		
Analyse CE	Ceci est hors sujet mais est un constat.		
Commentaire du pétitionnaire			
Avis CE			

Occurrence 5

BRA3E	3	Canalisation du public et accès PMR	Nombre 1 personne
Observation	la pose de platelage bois sur pilotis (comme dans d'autres réserves) pour indiquer les chemins accessibles au public serait une manière de canaliser le public sur les chemins et permettrait l'accès au PMR en fauteuil.		
Analyse CE	Ceci est hors sujet mais dénote une demande d'un public à handicap souhaitant découvrir la réserve.		
Commentaire			

EP N° 21000115/59

21/24 PV de Synthèse – Edition du 26/02/2022

TA LILLE 30/12/2021

FL

du pétitionnaire	
Avis CE	

VI – 1 – 4Thème 4 Limites de la réserve

Occurrence 1

BRA1E	4	Limites réserve côté mer	Nombre 1 personne
Observation		Il paraît très problématique de vouloir fixer une limite à l'extension de la RNN côté mer.	
Analyse CE		Cette limite aura le mérite d'exister.	
Commentaire du pétitionnaire			
Avis CE			

Occurrence 2

BRA1E	4	Conflits de compétence côté mer	Nombre 1 personne
Observation		Appropriation de la partie DPM risque de compliquer certaines missions incombant à l'Etat et/ou collectivités	
Analyse CE		Il y a erreur d'interprétation du contributeur sur la superficie concernée, 0.19ha donnée par le dossier sur les 1650 m de façade ceci donne en moyenne 1.15m d'emprise sur le DPM et non l'ensemble de la superficie.	
Commentaire du pétitionnaire			
Avis CE			

VI – 2 Observations du commissaire enquêteur

CE 01		Projet de décret	
Observation		Le tableau n°8 pages 55 et 56 de l'avant-projet fait référence au projet de décret et affiche des n° d'articles par thématique qui ne correspondent pas aux n° d'articles du projet de décret	
Commentaire du pétitionnaire			
Avis du commissaire enquêteur			

CE 02		Pratique du naturisme	
Observation		Le tableau n°8 pages 55 et 56 de l'avant-projet fait référence au projet de décret et affiche la création d'un article dans le projet de décret concernant le naturisme. Le projet de décret n'aborde pas l'interdiction de pratique du naturisme.	
Commentaire			

EP N° 21000115/59

22/24 PV de Synthèse – Edition du 26/02/2022

TA LILLE 30/12/2021

FL

du pétitionnaire	
Avis du commissaire enquêteur	

CE 03		AVP page 54 Chapitre D indice du classement sur le territoire 4. Réglementation nécessaire à la protection de la Réserve naturelle Arrêté préfectoral du 30 mars 2012
Observation		Il faut penser à abroger l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 relatif à la circulation des vélos et des chevaux ainsi que les activités de vol libre afin de ne pas laisser un arrêté sans référence
Commentaire du pétitionnaire		
Avis du commissaire enquêteur		

CE 04		AVP page 54 Chapitre D indice du classement sur le territoire 4. Réglementation nécessaire à la protection de la Réserve naturelle Arrêté municipal de ZUYDCOOTE du 09 juin 2004 Sites espaces naturels sensibles des dunes de ZUYDCOOTE
Observation		Il faut penser à abroger l'arrêté municipal de ZUYDCOOTE du 09 juin 2004 Sites espaces naturels sensibles des dunes de ZUYDCOOTE et préciser dans le nouvel arrêté l'exclusion de la dune Marchand.
Commentaire du pétitionnaire		
Avis du commissaire enquêteur		

CE 05		AVP page 54 Chapitre D indice du classement sur le territoire 4. Réglementation nécessaire à la protection de la Réserve naturelle Arrêté municipal de BRAY-DUNES du 22 mars 2005 Sites espaces naturels sensibles des dunes de BRAY-DUNES
Observation		Il faut penser à abroger l'arrêté municipal de BRAY-DUNES du 22 mars 2005 Sites espaces naturels sensibles des dunes de BRAY-DUNES et préciser dans le nouvel arrêté l'exclusion de la dune Marchand.
Commentaire du pétitionnaire		
Avis du commissaire enquêteur		

EP N° 21000115/59

23/24 PV de Synthèse – Edition du 26/02/2022

TA LILLE 30/12/2021

FL

EP N° 21000115/59

Pièces annexes au rapport – édition du 15/03/2022 74

TA LILLE 30/12/2021

FL

CE 06		AVP page 54 Chapitre D indice du classement sur le territoire 4. Réglementation nécessaire à la protection de la Réserve naturelle Constatations des infractions
Observation		La constatation des infractions dans l'ENS de la Dune Marchand est réglementée par l'article L362-5 CE. La constatation des infractions dans la RNN de la Dune Marchand est réglementée par l'article L332-20 CE. Il y aura lieu de vérifier les documents définissant les compétences des agents aptes à constater dans la RNN étendue.
Commentaire du pétitionnaire		
Avis du commissaire enquêteur		

EP N° 21000115/59

24/24 PV de Synthèse – Edition du 26/02/2022

TA LILLE 30/12/2021

FL

EP N° 21000115/59

Pièces annexes au rapport – édition du 15/03/2022 75

TA LILLE 30/12/2021

FL

Annexe 14 : mémoire en réponse du pétitionnaire au PV de synthèse



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Amiens, le - 8 MARS 2022

Objet : réponses aux observations du commissaire enquêteur – Projet d'extension du classement en RNN de la dune Marchand

L'enquête publique a eu lieu du 01/02/2022 au 21/02/2022 avec 4 permanences du commissaire enquêteur.

1 – Généralités

Les observations ont été pour la plupart transmises lors des permanences du commissaire enquêteur.

Les observations émanent essentiellement des riverains, ce qui met en avant la place de la RNN entre les deux zones urbanisées de Bray-Dunes et Zuydcoote.

Le nombre de contributions est faible au regard de la fréquentation du site, avec 10 contributions, représentant 9 personnes et une association.

L'analyse fournie sur l'interprétation des contributions en réserves et recommandations aurait mérité de préciser les sujets associés aux unes et aux autres.

2 – Observations favorables

Les 10 observations sont considérées favorables, avec réserves ou recommandations au regard de l'analyse menée par le commissaire enquêteur.

3 – Observations défavorables

Le projet d'extension n'a pas amené d'observation défavorable, aucune ne mettant en avant une véritable opposition au projet, mais plutôt des réserves et remarques portant sur différents sujets.

4 – Propositions et commentaires

Le document du commissaire enquêteur a été complété à sa demande. Ces éléments sont repris ci-après sur le même modèle que celui proposé par le commissaire enquêteur, en répondant aux observations du public puis à celles du commissaire enquêteur.

56, rue Jules Barni - 80040 AMIENS Cedex
Tél. : 03 22 82 25 00- Fax : 03 22 91 73 77

A. Observations du public

Thème 1. Accès piéton – maintien des sentiers

Occurrence 1

ZUY1E ZUY3E	1	GR 120	Nombre 2 personnes
Observation		Préservation du circuit de grande randonnée traversant l'actuel ENS et l'actuelle RNN.	
Analyse CE		Cet itinéraire permet aux grands randonneurs de découvrir un site remarquable.	
Commentaire du pétitionnaire		Il n'est pas prévu de fermer le circuit. Des éventuelles évolutions de tracé ne sont pas à exclure en fonction des zones sensibles qui se feraient jour et des objectifs assignés à la RNN étendue. Ces évolutions éventuelles, seront décidées lors de la rédaction du nouveau plan de gestion et seront donc soumises à l'avis du comité consultatif de gestion (qui inclut dans ses membres les représentants des élus des communes concernées). L'actualisation du schéma d'accueil sera l'occasion de travailler la question (là encore, avec avis du comité consultatif de gestion). À noter que l'accueil du public tiendra compte de la position du Conservatoire du littoral, propriétaire de la majorité des terrains, et qui est en faveur de l'ouverture des sites au public dans le respect du patrimoine naturel en présence.	
Avis CE			

Occurrence 2

ZUY1E ZUY3E ZUY4E ZUY4BISE BRA3E	1	Sentiers dunaires non détournés	Nombre 5 personnes
Observation		Maintien des chemins de randonnée actuels sans les déplacer par agrandissement de la zone clôturée d'éco pâturage	
Analyse CE		Ces chemins permettent aux riverains de la rue Pichon à Bray-Dunes d'accéder à la mer, les détourner serait allonger le temps de parcours pour se rendre sur la plage.	
Commentaire du pétitionnaire		L'accès à la plage sera maintenu sur la base de sentiers officiels. Une évolution du tracé n'est pas à exclure selon les objectifs assignés à la RNN étendue. Ces évolutions éventuelles, seront décidées lors de la rédaction du nouveau plan de gestion ou lors d'une réunion spécifique du comité consultatif de gestion et seront donc soumises à l'avis du comité consultatif de gestion (qui inclut dans ses membres les représentants des élus des communes concernées) du nouveau plan de gestion ou lors d'une réunion avec mise à l'ordre du jour). L'actualisation du schéma d'accueil sera l'occasion de travailler la question (là encore, avec avis du comité consultatif de gestion). À noter que l'accueil du public tiendra compte de la position du Conservatoire du littoral, propriétaire de la majorité des terrains, et qui est en faveur de l'ouverture des sites au public dans le respect du patrimoine naturel en présence. L'éventuelle augmentation du linéaire de cheminements officiels ne serait pas conséquente et resterait dans tous les cas non significative. Par ailleurs, il faut mettre en avant l'intérêt de l'activité physique et l'importance de s'inscrire dans un contexte de nature pour la santé et le bien-être.	
Avis CE			

56, rue Jules Barni - 80040 AMIENS Cedex
Tél. : 03 22 82 25 00- Fax : 03 22 91 73 77

Occurrence 3

ZUY1E ZUY4E ZUY4BISE @1	1	Accès au massif dunaire	Nombre 4 personnes
Observation		Maintien des accès à la RNN au niveau de la rue de la Résistance à ZUYDCOOTE et de la rue des Marins, rue des Islandais et Clos Fleuri à BRAY-DUNES.	
Analyse CE		Ces accès officiels permettent aux riverains de pénétrer dans l'actuel ENS	
Commentaire du pétitionnaire		Des sentiers officiels et donc leurs accès depuis la rue des Marins, rue des Islandais et Clos Fleuri à BRAY-DUNES permettant de traverser la RNN seront maintenus. En revanche, il s'agit bien de la rue Jean Moulin sur ZUYDCOOTE et non de la rue de la Résistance. Là encore, tout sentier officiel et donc son accès depuis la rue Jean Moulin sera maintenu. Une fois encore, toute évolution éventuelle serait soumise à l'avis du comité consultatif de gestion dont font partie des représentants des conseils municipaux des communes. . L'actualisation du schéma d'accueil sera l'occasion de travailler la question (là encore, avec avis du comité consultatif de gestion). À noter que l'accueil du public tiendra compte de la position du Conservatoire du littoral, propriétaire de la majorité des terrains, et qui est en faveur de l'ouverture des sites au public dans le respect du patrimoine naturel en présence.	
Avis CE			

Thème 2. Accès des chiens

ZUY1E ZUY2E ZUY3E ZUY4E ZUY4BISE ZUY5E BRA1E BRA2E BRA3E @1	2	Accès des chiens	Nombre 10 personnes
Observation		Maintien de la possibilité d'accès des chiens tenus en laisse sur les chemins sur la partie « extension » qui deviendra ex ENS.	
Analyse CE		Le public sera privé d'une aire de promenade avec les chiens, les arrêtés municipaux actuels de l'ENS autorisant leur présence tenus en laisse. Le décret prévoit l'interdiction des chiens. À remarquer que les contributeurs ayant émis un avis favorable sans réserve sont considérés comme favorables à l'interdiction des chiens SOIT 4.	
Commentaire du pétitionnaire		Le décret du 01/10/1990 interdit les chiens même tenus en laisse dans son article 18 (sauf cas particuliers). Le principe de non régression de la protection explique le fait de ne pas revenir sur ce principe sur la RNN et de l'étendre à l'ensemble de la RNN dans le cadre du projet d'extension de la protection, pour des logiques de réglementation unique sur l'ensemble du site (cela faisant partie d'un des objectifs de l'extension). Matériellement, il serait par ailleurs peu lisible sur le terrain de différencier des zones qui seraient autorisées aux chiens tenus en laisse dans un site dunaire, le parcellaire ne pouvant être aisément repéré. Des espaces proches peuvent être utilisés pour la promenade des chiens tenus en laisse, le report sur ces espaces est donc à privilégier. Par ailleurs, il convient de mettre en avant que la demande ne concerne que 4 personnes, ce qui est particulièrement peu au regard de la fréquentation sur le site.	
Avis CE			

56, rue Jules Barni - 80040 AMIENS Cedex
Tél. : 03 22 82 25 00- Fax : 03 22 91 73 77

Thème 3. Entretien de la réserve

Occurrence 1

ZUY1E BRA1E ZUY5E	3	Cordon dunaire	Nombre 3 personnes
Observation	Problème de réalimentation en sable du cordon dunaire.		
Analyse CE	Ceci est hors sujet mais il est utile de le prendre en compte surtout avec l'intégration d'une partie du DPM		
Commentaire du pétitionnaire	<p>Avant même d'envisager des plantations pour stabiliser la dune, il est important de garantir le fonctionnement naturel de la dune et en particulier de permettre la formation des dunes embryonnaires, c'est pourquoi le projet va jusqu'à la limite des hautes mers. Avant de penser réalimentation en sable, il est sans doute nécessaire d'inciter à limiter le piétinement en pied de dune et les divagations qui créent des siffle-vent dévastateurs plutôt que de s'inscrire dans des actions interventionnistes onéreuses.</p> <p>Par ailleurs, la question initiale à se poser est : est-il souhaitable ou non de stabiliser la dune sur la totalité du linéaire (objectif visé, etc.) ? En effet, le milieu dunaire est par nature un milieu en perpétuelle évolution et c'est cette plasticité qui permet d'atténuer les effets d'événements exceptionnels.</p> <p>D'un point de vue foncier, le projet d'extension s'étend jusqu'aux limites des hautes mers (donc hors DPM).</p>		
Avis CE			

Occurrence 2

ZUY3E	3	Engins d'entretien	Nombre 1 personne
Observation	Est-ce une bonne méthode d'entretien que d'utiliser des engins très bruyants laissant des traces.		
Analyse CE	Ceci est hors sujet mais est un constat.		
Commentaire du pétitionnaire	<p>Le plan de gestion cadre les travaux sur la RNN, il n'envisage généralement que des travaux ayant un bénéfice sur l'environnement, mais aussi l'accueil du public et l'éducation à l'environnement. Les règles de protection des espaces seront à préciser dans le nouveau plan de gestion. Concernant le bruit, l'objectif recherché est d'intervenir en visant le moindre impact environnemental. À cet effet, des choix se doivent d'être opérés et les interventions se font par exemple pour limiter les dérangements (pas d'intervention en période de reproduction, à titre indicatif).</p>		
Avis CE			

Occurrence 3

ZUY4E ZUY4BISE @1	3	Entretien des chemins	Nombre 3 personnes
Observation	Les chemins et escaliers sont en triste état.		
Analyse CE	Ceci est hors sujet mais est un constat.		
Commentaire du pétitionnaire	Le respect de l'esprit des lieux et des budgets alloués justifie de ne pas trop aménager, mais il convient de garantir la sécurité sur les sentiers ouverts au public.		
Avis CE			

56, rue Jules Barni - 80040 AMIENS Cedex
Tél. : 03 22 82 25 00- Fax : 03 22 91 73 77

Occurrence 4

ZUY4E ZUY4BISE @1	3	Plantation d'oyats	Nombre 3 personnes
Observation		Plantation d'oyats plus régulièrement sur les dunes comme il y a quelques années voire de sapins de Noël « recyclés ».	
Analyse CE		Ceci est hors sujet mais est un constat.	
Commentaire du pétitionnaire		Le dépôt de sapins de Noël pour protéger la dune risquerait de provoquer une acidification du milieu suite à leur décomposition ainsi qu'un effet paysager négatif pour un gain à relativiser. Par ailleurs, avant même d'envisager des plantations pour stabiliser la dune, il est important de garantir le fonctionnement naturel de la dune et en particulier de permettre la formation des dunes embryonnaires, c'est pourquoi le projet va jusqu'à la limite des laisses de haute mer. Il est sans doute nécessaire d'inciter à limiter le piétinement en pied de dune et les divagations qui créent des siffle-vent dévastateurs.	
Avis CE			

Occurrence 5

BRA3E	3	Canalisation du public et accès PMR	Nombre 1 personne
Observation		la pose de platelage bois sur pilotis (comme dans d'autres réserves) pour indiquer les chemins accessibles au public serait une manière de canaliser le public sur les chemins et permettrait l'accès au PMR en fauteuil.	
Analyse CE		Ceci est hors sujet mais dénote une demande d'un public à handicap souhaitant découvrir la réserve.	
Commentaire du pétitionnaire		Le respect de « l'esprit des lieux » et des budgets alloués justifie de ne pas trop aménager mais il convient de garantir la sécurité sur les sentiers ouverts au public. Le contexte dunaire limite les possibilités d'accueil des personnes à mobilité réduite sur le site mais le sujet pourrait donner lieu à des réflexions quant à la mise à disposition de moyens dédiés, comme des joëlettes, par exemple (qui demande toutefois une assistance systématique).	
Avis CE			

Thème 4. Limites de la réserve

Occurrence 1

BRA1E	4	Limites réserve côté mer	Nombre 1 personne
Observation		Il paraît très problématique de vouloir fixer une limite à l'extension de la RNN côté mer.	
Analyse CE		Cette limite aura le mérite d'exister.	
Commentaire du pétitionnaire		La limite a été fixée par rapport aux enjeux relatifs à la dynamique dunaire et a tenu compte des avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et du Conseil National de la Protection de la Nature.	
Avis CE			

Occurrence 2

BRA1E	4	Conflits de compétence côté mer	Nombre 1 personne
Observation		Appropriation de la partie DPM risque de compliquer certaines missions incombant à l'État et/ou collectivités	
Analyse CE		Il y a erreur d'interprétation du contributeur sur la superficie concernée, 0.19 ha donnée par le dossier sur les 1650 m de façade ceci donne en moyenne 1.15m d'emprise sur le DPM et non l'ensemble de la superficie.	
Commentaire du pétitionnaire		L'analyse du CE est juste, par ailleurs, le projet de décret de création indique un certain nombre d'interdictions mais ne modifie pas les attributions des différents services de l'État. Le plan de gestion pourra préciser les missions des uns et des autres sur la RNN pour éviter toute difficulté.	
Avis CE			

56, rue Jules Barni - 80040 AMIENS Cedex
Tél. : 03 22 82 25 00- Fax : 03 22 91 73 77

B. Observations du commissaire enquêteur

CE 01	Projet de décret
Observation	Le tableau n°8 pages 55 et 56 de l'avant-projet fait référence au projet de décret et affiche des n° d'articles par thématique qui ne correspondent pas aux n° d'articles du projet de décret
Commentaire du pétitionnaire	Le projet de décret a évolué et le dossier d'avant-projet n'a pas été remis à jour. Les propositions d'évolutions du document sont indiquées dans le tableau ci-après en tenant compte du projet de décret.
Avis du commissaire enquêteur	

56, rue Jules Barni - 80040 AMIENS Cedex
Tél. : 03 22 82 25 00- Fax : 03 22 91 73 77

Thématique	Article de l'arrêté ministériel de 1990	Références dans les arrêtés municipaux	Article du projet de décret	Evolution et justification
Définition du périmètre	1		1	Extension du périmètre, prise en compte des parcelles supplémentaires de la RNN, carte annexée
Gestion de la réserve naturelle	2		2	Pas de gestionnaire identifié dans le règlement, mais modalité de désignation faite par le préfet qui en confie la gestion par voie de convention
Création et composition du comité consultatif	3		Non concerné	Comité consultatif défini par ailleurs, dans le respect du code de l'environnement
Attribution du comité consultatif	4		Non concerné	Comité consultatif défini par ailleurs, dans le respect du code de l'environnement
Interdiction d'introduction, de destruction ou de dérangement des animaux non domestiques	5	Oui (introduction de toute espèce animale, sauf besoin et objectifs de gestion écologique. Interdiction de prélèvement, la mutilation, la destruction de toute espèce animale, ainsi que le transport, la mise en vente, la vente ou l'achat de toute espèce que l'espèce soit vivante ou morte, sauf besoin et objectifs de gestion écologique)	5	Actualisation de la rédaction (avec notamment un régime d'autorisation et des exceptions ciblées)
Interdiction d'introduction ou de destruction de végétaux	6	Oui (introduction de toute espèce végétale, sauf besoin et objectifs de gestion écologique. Interdiction de prélèvement, la mutilation, la destruction de toute espèce végétale, ainsi que le transport, la mise en vente, la vente ou l'achat de toute espèce que l'espèce soit vivante ou morte, sauf besoin et objectifs de gestion écologique)	6	Actualisation de la rédaction (avec notamment un régime d'autorisation)
Possibilité d'intervention pour la conservation des espèces ou la limitation d'espèces envahissantes	7		7	Actualisation de la rédaction, avec l'ajout relatif aux espèces exotiques envahissantes

56, rue Jules Barni - 80040 AMIENS Cedex
Tél. : 03 22 82 25 00- Fax : 03 22 91 73 77

Interdiction de la chasse	8	Oui	13	Pas d'évolution
Réglementation des activités agricoles, forestières et pastorales	9		11	Actualisation de la rédaction, avec l'ajout de l'interdiction d'utiliser des phytosanitaires ou des engrais notamment
Prescriptions spécifiques (déchets, feu, bruit...) relatives aux nuisances	10	Calme et tranquillité des lieux à respecter (pas de bruits intempestifs ni d'utilisation d'appareil radiophonique ou tous autres instruments) + Interdiction des feux et barbecue + Interdiction d'apporter ou de jeter tous objets enflammés ou incandescents + abandon, le jet ou le dépôt de papier, de boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou débris de quelle que nature que ce soit en dehors des lieux spécialement destinés à cet effet	8	Actualisation de la rédaction, avec ajouts relatifs aux inscriptions (tags,...) et dégradations
Interdiction de travaux	11		10	Ajout d'exceptions à l'interdiction, pour des cas très particuliers (qui seront soumis au régime d'autorisation défini dans le code de l'environnement) et pour les travaux du gestionnaire
Interdiction de recherche ou d'exploitation minière	12	Interdiction de prélèvement de sable, sauf besoin et objectifs de gestion écologique	9	Pas d'évolution
Interdiction de collecte de minéraux et des fossiles	13		9	Pas d'évolution
Interdiction des activités industrielles ou commerciales	14	Oui	15	Ajout d'exceptions pour les activités existantes
Interdiction de publicité	15	Interdiction d'inscriptions autres que celles mises en place à la demande du propriétaire et du gestionnaire	8	Actualisation en lien avec Article 8
Possibilité de réglementer l'accès à la réserve naturelle	16	Découverte piétonne uniquement sur les accès dédiés. Dérogations soumises à autorisation	16	Actualisation de la rédaction

56, rue Jules Barni - 80040 AMIENS Cedex
Tél. : 03 22 82 25 00- Fax : 03 22 91 73 77

Réglementation des activités sportives ou touristiques	17	Manifestations ou activités sportives soumises à autorisation	16 à 19 et 9	Actualisation de la rédaction pour tenir compte de l'évolution des pratiques autres que sportives et touristiques, avec intégration notamment de l'interdiction de la télédétection de métaux avec affouillements
Interdiction d'introduction des chiens, même tenus en laisse (sauf exceptions)	18	Chiens tenus en laisse autorisés. Application de la réglementation préfectorale sur molosses et chiens de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories	5	Actualisation de la rédaction, avec ajouts relatifs aux animaux domestiques et exceptions particulières
Interdiction de circulation des véhicules à moteur	19	Interdiction de la pratique de tous engins motorisés (quads, 4x4, motos, etc.), non motorisés (VTT, etc.) et du cheval sauf : véhicules de secours, de sécurité et besoins de service	17	Actualisation de la rédaction, avec ajout de paragraphe relatifs au survol et exceptions particulières. Interdiction non applicable : 1° Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ; 2° À ceux des services publics ; 3° À ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ; 4° À ceux dont l'usage est autorisé par le préfet.
Interdiction de campement	20	Oui (bivouac, le camping et toutes autres formes d'hébergement)	20	Actualisation de la rédaction intégrant notamment le caravanage et l'organisation de manifestations
Abrogation de l'arrêté ministériel du 11 décembre 1974	21		19	Actualisation de la rédaction, avec ajout abrogation décret ministériel, arrêté préfectoral
Respect des équipements et de la signalétique		Interdiction d'inscriptions autres que celles mises en place à la demande du propriétaire et du gestionnaire, dégradations, tags	8	
Détention, port ou recel d'armes	/	Oui	14	Ajout d'un article
Naturisme	/	Oui		Prévu à l'article 222-32 du code pénal. Ajout d'un article
Vol libre	/	Non	18	Ajout dans l'article 17

CE 02	Pratique du naturisme
Observation	Le tableau n°8 pages 55 et 56 de l'avant-projet fait référence au projet de décret et affiche la création d'un article dans le projet de décret concernant le naturisme. Le projet de décret n'aborde pas l'interdiction de pratique du naturisme.
Commentaire du pétitionnaire	Le sujet n'a finalement pas été repris dans le projet de décret car après des recherches, l'article 222-32 du Code pénal permet de considérer ce sujet quand on se situe sur des espaces publics.
Avis du commissaire enquêteur	

56, rue Jules Barni - 80040 AMIENS Cedex
Tél. : 03 22 82 25 00- Fax : 03 22 91 73 77

CE 03		AVP page 54 Chapitre D indice du classement sur le territoire 4. Réglementation nécessaire à la protection de la Réserve naturelle Arrêté préfectoral du 30 mars 2012
Observation		Il faut penser à abroger l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 relatif à la circulation des vélos et des chevaux ainsi que les activités de vol libre afin de ne pas laisser un arrêté sans référence
Commentaire du pétitionnaire		Information qui sera transmise en préfecture sur la portée du nouveau décret afin de prendre les dispositions nécessaires. Suite à la signature du décret ministériel, il sera effectivement nécessaire d'engager un travail d'harmonisation et/ou d'abrogation des différentes réglementations existantes sur le secteur en associant les parties prenantes.
Avis du commissaire enquêteur		

CE 04		AVP page 54 Chapitre D indice du classement sur le territoire 4. Réglementation nécessaire à la protection de la Réserve naturelle Arrêté municipal de ZUYDCOOTE du 09 juin 2004 Sites espaces naturels sensibles des dunes de ZUYDCOOTE
Observation		Il faut penser à abroger l'arrêté municipal de ZUYDCOOTE du 09 juin 2004 Sites espaces naturels sensibles des dunes de ZUYDCOOTE et préciser dans le nouvel arrêté l'exclusion de la dune Marchand.
Commentaire du pétitionnaire		Information qui sera transmise en mairie afin d'actualiser l'arrêté en excluant la dune Marchand. À noter que dans le cadre de l'Opération Grand Site, une réflexion est menée sur une harmonisation des arrêtés à l'échelle du territoire dunkerquois, aussi l'arrêté initial sera-t-il totalement revu à terme. Suite à la signature du décret ministériel, il sera effectivement nécessaire d'engager un travail d'harmonisation et/ou d'abrogation des différentes réglementations existantes sur le secteur en associant les parties prenantes.
Avis du commissaire enquêteur		

CE 05		AVP page 54 Chapitre D indice du classement sur le territoire 4. Réglementation nécessaire à la protection de la Réserve naturelle Arrêté municipal de BRAY-DUNES du 22 mars 2005 Sites espaces naturels sensibles des dunes de BRAY-DUNES
Observation		Il faut penser à abroger l'arrêté municipal de BRAY-DUNES du 22 mars 2005 Sites espaces naturels sensibles des dunes de BRAY-DUNES et préciser dans le nouvel arrêté l'exclusion de la dune Marchand.
Commentaire du pétitionnaire		Information qui sera transmise en mairie afin d'actualiser l'arrêté en excluant la dune Marchand. À noter que dans le cadre de l'Opération Grand Site, une réflexion est menée sur une harmonisation des arrêtés à l'échelle du territoire dunkerquois, aussi l'arrêté initial sera-t-il totalement revu à terme. Suite à la signature du décret ministériel, il sera effectivement nécessaire d'engager un travail d'harmonisation et/ou d'abrogation des différentes réglementations existantes sur le secteur en associant les parties prenantes.
Avis du commissaire enquêteur		

56, rue Jules Barni - 80040 AMIENS Cedex
Tél. : 03 22 82 25 00- Fax : 03 22 91 73 77

CE 06	AVP page 54 Chapitre D indice du classement sur le territoire 4. Réglementation nécessaire à la protection de la Réserve naturelle Constatations des infractions
Observation	La constatation des infractions dans l'ENS de la Dune Marchand est réglementée par l'article L. 362-5 CE. La constatation des infractions dans la RNN de la Dune Marchand est réglementée par l'article L. 332-20 CE. Il y aura lieu de vérifier les documents définissant les compétences des agents aptes à constater dans la RNN étendue.
Commentaire du pétitionnaire	Travail à venir en lien avec le gestionnaire, avec bilan aux structures suivantes : Conservatoire du littoral, DDTM 59, Conseil départemental du Nord, mairies de BRAY-DUNES et de ZUYDCOOTE. Suite à la signature du décret ministériel, il sera effectivement nécessaire d'engager un travail d'harmonisation et/ou d'abrogation des différentes réglementations existantes sur le secteur en associant les parties prenantes.
Avis du commissaire enquêteur	

Pour le directeur,
Le chef du Service Eau et Nature,



Marc GREVET

56, rue Jules Barni - 80040 AMIENS Cedex
Tél. : 03 22 82 25 00- Fax : 03 22 91 73 77

Annexe 15 : Information complémentaire – Site Zuydcoote + la gazette



ENQUÊTE PUBLIQUE – PROJET D'EXTENSION DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE LA DUNE MARCHAND

[Accueil](#) » [Non classé](#) » [Enquête Publique - Projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la Dune Marchand](#)

[Avis d'ouverture d'enquête RNN_DuneMarchand_Pour_Pref_20220113_VF](#)

Catégories



Zuydcootoises, Zuydcootois,

Vous avez été très nombreux à vous intéresser à l'enquête publique concernant la zone d'aménagement. Je vous remercie vivement pour votre implication qui donne à ce projet tout son sens démocratique.

A partir du 1^{er} février, une autre enquête publique débutera. Elle concerne l'agrandissement du périmètre de la réserve de la dune Marchand. La commune a collaboré sur ce sujet avec, entre autres, les services de la DREAL et le Conservatoire du littoral. La réserve nationale de la dune Marchand est une des premières réserves de France et existe depuis les années 70. Nous savons tous que les dunes flamandes sont des paysages uniques à préserver précieusement. Le commissaire enquêteur sera présent en mairie le 9 février et le 12 février de 9h à 12h. Je vous invite à prendre le temps de découvrir cette enquête sur notre environnement paysager et à participer pour donner votre avis.

Durant ces dernières semaines, vous avez probablement constaté l'arrivée de panneaux d'entrée de ville en flamand. Ces panneaux sont dans la continuité de la charte pour le flamand signée en décembre.

D'autres panneaux sont apparus. Dorénavant, l'ensemble des cyclistes fréquentant la véloroute pourront bénéficier de panneaux directionnels installés par la Communauté Urbaine de Dunkerque.

L'hiver est propice aux aménagements paysagers. Vous l'aurez certainement remarqué, l'équipe technique a

embelli certains lieux du village notamment au carrefour du passage à niveau.

Suite aux travaux engagés à l'automne rue Jean Moulin, nous allons de nouveau installer des arbres fruitiers en collaboration avec le CPIE et dans le cadre d'un projet européen transfrontalier.

Je profiterais également de cet éditto pour remercier chaleureusement Myriam PLAETE qui a œuvré à la mairie de Zuydcoote pendant près de 20 ans. Toujours serviable auprès des Zuydcootois, elle a fait preuve d'un grand professionnalisme durant toutes ces années. Je lui souhaite une belle et heureuse retraite entourée de sa famille.

Le centre de loisirs pour les vacances d'hiver aura lieu et les inscriptions sont nombreuses. Pour nos ados, nous relançons les inscriptions aux centres de vacances d'été. J'espère que nos jeunes seront tout aussi nombreux à vouloir partir en vacances cet été.

Enfin, février est la période de carnaval et bien que, malheureusement, notre carnaval soit annulé, Zuydcoote Animations travaille pour proposer un carnaval aux enfants lorsque la période sera propice. Je les en remercie et espère sincèrement que cette animation pourra se réaliser.

Florence VANHILLE
Maire de Zuydcoote
Vice-Présidente
en charge du Tourisme
à la Communauté Urbaine de Dunkerque

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Consultations-publiques/Enquete-publique-Projet-d-extension-de-la-reserve-naturelle-nationale-de-la-dune-Marchand>

Annexe 16 : Communication DREAL Hauts de France sur tweeter



Laurent_Tapadinhas_DREAL_Haut...
@L_Tapadinhas

Ouverture d'une enquête
publique - Projet d'extension de
la [#réservenaturelle](#) nationale de
la Dune Marchand - DREAL
HAUTS-DE-FRANCE
[...-france.developpement-
durable.gouv.fr/?Ouverture-d-u...](#)



6:19 PM · 27 janv. 2022 · Twitter Web App

Annexe 17 : Arrêté préfectoral 30 mars 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
ressources naturelles

Arrêté préfectoral portant réglementation des activités sportives ou touristiques au sein de la réserve naturelle nationale de la Dune Marchand

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 332-1 et suivants, R 332-70 et R 332-72 ;

Vu le décret n° 90-892 du 1er octobre 1990 portant création de la réserve naturelle de la Dune Marchand, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle en date du 19 mars 2012 ;

Considérant le dérangement des espèces et la dégradation des milieux naturels induits par les pratiques de certaines activités sportives ou de loisirs au sein de la réserve ;

Considérant que le décret portant création de la réserve naturelle de la Dune Marchand permet au préfet, après avis du comité consultatif, de réglementer les activités sportives et touristiques au sein de la réserve ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, du sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La circulation à vélo et la circulation à cheval sont interdites dans le périmètre de la réserve.

Article 2 – L'interdiction visée à l'article 1, n'est toutefois pas applicable dans le cadre :

- des opérations d'entretien, de gestion, de suivi et de surveillance réalisées par le gestionnaire de la réserve naturelle ;
- des missions exercées par des services publics ;
- des missions de police, de secours et de sauvetage.

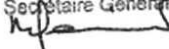
Article 3 – Les activités de vol libre sont interdites dans le périmètre de la réserve.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une information aux différentes entrées de la réserve naturelle, ainsi que d'un affichage en mairies de Bray-Dunes et Zuydcoote.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, les agents affectés à la gestion de la réserve naturelle nationale de la Dune Marchand, les agents de l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Nord, les Maires des communes de Bray-Dunes et de Zuydcoote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et communiqué à l'ensemble des membres du comité consultatif de gestion de la réserve.

Fait à Lille, le **30 MARS 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT

Annexe 18 : Arrêté municipal Zuydcoote ENS

COMMUNE DE ZUYDCOOTE



ARRETE MUNICIPAL

Sites Espaces Naturels Sensibles des dunes de ZUYDCOOTE

Considérant que le Conseil Général du Nord gère au travers de sa politique "Espaces Naturels Sensibles" des terrains sur la commune de ZUYDCOOTE dans le but d'une protection des milieux naturels et d'une ouverture au public compatible avec le maintien du patrimoine écologique.

ARRETONS

Article 1 : Les articles suivants s'appliquent sur les terrains gérés par le Département du Nord en propriété du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres. Ils cadrent les règles à respecter sur les Espaces Naturels Sensibles situés sur le territoire communal de Zuydcoote.

Article 2 : La circulation est exclusivement piétonne. La pratique du 4 x 4, du quad, de la moto, du VTT et du cheval est strictement interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux besoins de service.

Article 3 : Le public est tenu de se déplacer uniquement sur les sentiers identifiés et réservés à la découverte piétonne du site. Les dérogations sont soumises à autorisation.

Article 4 : La chasse est interdite.

Article 5 : La détention, le port ou le recel d'une arme ou assimilé et munitions sont interdits. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire mentionnées au titre 1^{er} du livre du code de procédures pénales.

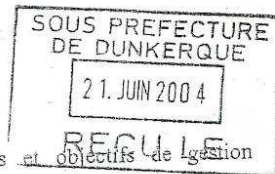
Article 6 : Le naturisme est interdit.

Article 7 : Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse. La réglementation préfectorale sur molosses et chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories s'applique.

Article 8 :

◇ L'introduction de toute espèce animale ou végétale est interdite sous quelque forme que ce soit.

◇ Le prélèvement, la mutilation, la destruction de toute espèce animale ou végétale ainsi que le transport, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits, que l'espèce soit vivante ou morte.



◊ Le prélèvement de sable est interdit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les besoins et objectifs de gestion écologique.

Article 9 :

- ◊ L'abandon, le jet ou le dépôt de papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit est interdit en dehors des lieux spécialement destinés à cet effet.
- ◊ Il est interdit d'apporter ou de jeter tous objets enflammés ou incandescents.
- ◊ Le calme et la tranquillité des lieux doivent être respectés (pas de bruits intempestifs ni d'utilisation d'appareil radiophonique ou tous autres instruments).

Article 10 : Les feux, les barbecues, le bivouac, le camping et toutes autres formes d'hébergement sont interdits.

Article 11 : Les équipements et la signalétique doivent être respectés (interdiction d'inscriptions autres que celles mises en place à la demande du propriétaire et du gestionnaire, dégradations, tags,...).

Article 12 : Toutes activités industrielles ou commerciales sont interdites.

Article 13 : La publicité, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée, est interdite.

Article 14 : Toute manifestation ou activité sportive est soumise à autorisation.

Article 15 : Les agents de police, de gendarmerie, de l'ONCFS, les gardes départementaux, les agents commissionnés "protection de la nature" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont il recevront ampliation et qui sera publié par voie de presse et affiché en maison communale de Zuydcoote ainsi qu'aux entrées des espaces naturels sensibles gérés par le Département du Nord.

Article 16 : Certifié exécutoire après notification et dépôt en Sous-Préfecture de Dunkerque le 15 juin 2004.

Fait à Zuydcoote, le 9 juin 2004

Le Maire

Daniel VANHOVE

Annexe 19 : Arrêté municipal Bray-Dunes ENS

Département
NORD
Canton
DUNKERQUE-EST
Commune
BRAY-DUNES

N°2005/65

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE
ARRETE DU MAIRE


Objet : Protection des milieux naturels.
Nous, Maire de la commune de Bray-Dunes,
Vu le Code des Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code Forestier,
Vu le Code Rural,
Considérant que le Conseil Général du Nord gère au travers de sa politique « Espaces Naturels Sensibles » des terrains sur la commune de BRAY-DUNES dans le but d'une protection des milieux naturels et d'une ouverture au public compatible avec le maintien du patrimoine écologique ;

ARRETONS

- Article 1 :** Les articles suivants s'appliquent sur les terrains gérés par le Département du Nord en propriété du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres. Ils cadrent les règles à respecter dans les Espaces Naturels Sensibles situés sur le territoire communal de Bray-Dunes (dunes « marchand » à l'Ouest de la ville et dunes du « Perroquet » à l'Est de la ville).
- Article 2 :** La circulation est exclusivement piétonne. La pratique de tout engins motorisés (quads, 4X4, motos, ...), non motorisés (VTT, ...) et du cheval est strictement interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours, de sécurité et aux besoins de service.
- Article 3 :** Le public est tenu de se déplacer uniquement sur les sentiers identifiés et réservés à la découverte piétonne du site. Les dérogations sont soumises à autorisation.
- Article 4 :** La chasse est interdite, sauf en ce qui concerne la Société de chasse « La Bécasse » qui est autorisée par le Conservatoire du Littoral à chasser dans une partie de la dune du perroquet (horaires et dates définis par Convention entre « La Bécasse » et le Conservatoire du littoral).
- Article 5 :** La détention, le port ou le recel d'une arme ou assimilé et munitions sont interdits. Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire mentionnées au titre 1^{er} du Code de Procédure Pénale et des chasseurs autorisés à utiliser une partie des dunes du « Perroquet ».
- Article 6 :** Le naturisme est interdit.
- Article 7 :** Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse. La réglementation préfectorale sur molosses et chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie s'applique.
- Article 8 :** L'introduction de toute espèce animale ou végétale est interdite sous quelque forme que ce soit. Le prélèvement, la mutilation, la destruction de toute espèce animale ou végétale, ainsi que le transport, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits, que l'espèce soit vivante ou morte. Le prélèvement de sable est interdit. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les besoins et objectifs de gestion écologique.
- Article 9 :** L'abandon, le jet ou le dépôt de papiers, de boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit sont interdits en dehors des lieux spécialement destinés à cet effet. Il est interdit d'apporter ou de jeter tout objet enflammé ou incandescent. Le calme et la tranquillité des lieux doivent être respectés (pas de bruits intempestifs, ni d'utilisation d'appareil radiophonique ou tout autre instrument sonore).
- Article 10 :** Les feux, les barbecues, le bivouac, le camping et toutes autres formes d'hébergements sont interdits.
- Article 11 :** Les équipements et la signalétique doivent être respectés (interdiction d'inscriptions autres que celles mises en place à la demande du propriétaire et du gestionnaire, dégradations, tags, ...).
- Article 12 :** Toutes activités industrielles ou commerciales sont interdites.
- Article 13 :** La publicité, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée, est interdite.
- Article 14 :** Toute manifestation ou activité sportive est soumise à autorisation.
- Article 15 :** Les agents de police, de gendarmerie, de l'ONCFS, les gardes départementaux, les agents commissionnés « protection de la nature » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 16 :** Ampliation du présent arrêté est faite à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,
 - Monsieur le Président du Conseil Général du Nord,
 - Monsieur le Président du SIDF,
 - Monsieur l'adjutant-chef de la B.T. de Dunkerque-Rosendaël,
 - L'ONCFS,
 - Le Conservatoire du Littoral
 - La Voix du Nord,
 - Le Phare Dunkerquois,



Fait à Bray-Dunes, 22 mars 2005


Claude MARTEEL,
Maire, Vice-Président de Dunkerque Grand Littoral.

Annexe 20 : Article 222-32 du code pénal

Article 222-32 du code pénal

Version en vigueur depuis le 23 avril 2021

Modifié par LOI n°2021-478 du 21 avril 2021 - art. 12

L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé.

Lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur de quinze ans, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende.